

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23 – 4 NOVEMBRE 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	9
ARRÊTÉ N° DRH/2019/0768 du 8 octobre 2019 donnant délégation de signature aux responsables des services rattachés à la Directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration .....	10
ARRÊTÉ N° DRH/2019/0773 du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature aux responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	15
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	30
ARRETE portant sur la démission du régisseur titulaire et la nomination de son remplaçant ainsi que les changements de mandataires à la régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-centre .....	31
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Vallauris .....	34
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant à la régie d'avance de la Maison des Séniors .....	36
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique de la galerie Lympia .....	38
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes de la crèche départementale .....	41
DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES ..	43
ARRÊTÉ N° SG/2019/0766 portant transfert du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles de Nice .....	44
ARRÊTÉ N° SG/2019/0767 fixant la composition du jury représentant le Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre du 1er festival du film social organisé par l'association "La 25ème image" .....	46
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	48
ARRÊTÉ N° DE/2019/0741 portant autorisation d'un service d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et la protection de l'enfance sur le territoire Est du département des Alpes Maritimes .....	49
ARRÊTÉ N° DE/2019/0744 modifiant l'arrêté DE-2019-0742 du 24 septembre 2019 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la Maison d'Enfants VILLA BEATRICE (association La Sainte Famille) .....	51
ARRÊTÉ N° DE/2019/0765 abrogeant l'arrêté N° DE/2019/0684 et portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes et du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés par le FEAM sur le site du Centre International de Valbonne .....	53
ARRÊTÉ N° DE/2019/0788 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2016-465 du 7 octobre 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants 'ESPACE MOME' à La Gaude .....	56
ARRÊTÉ N° DE/2019/0790 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2016-464 du 3 octobre 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants 'ESPACE CREATIFS ' à La Gaude .....	58
CONVENTION N° 2019-DGADSH-CV-254 (2019-2022) entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Cannes relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles (années 2019-2022) .....	60

CONVENTION N° 2019-DGADSH-CV-256 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Santa Maria relative aux liaisons hospitalières (années 2019-2021) .....	72
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	93
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0761 portant fixation, à partir du 1er novembre 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué au SAVS ' L'ESTEREL ' à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse .....	94
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0763 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes- Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES JARDINS DE SAINT CHARLES' à Valbonne pour l'exercice 2019 .....	96
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0764 portant fixation, à partir du 1er novembre 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué au S.A.M.S.A.H de Nice, géré par l'association TRISOMIE 21 .....	99
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0776 portant fixation, à partir du 1er novembre pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.P.F. France Handicap .....	101
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0777 portant fixation, à partir du 1er octobre 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué au SAMSAH "HAUT PAYS Alpes-Maritimes" géré par l'EHPAD FAM de Lantosque ... .....	104
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	106
ARRETE N° 19/76 VD accordant la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la SARL ALTEA située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE- DARSE .....	107
ARRETE N° 19/78 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation, par l'association Sens Solidaires, d'un vide-grenier, sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE le 17 novembre 2019 .....	109
ARRETE N° 19/79 VD autorisant le passage de la course SWIMRUN CÔTE D'AZUR 2019 sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	111
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+330 et 0+250, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE .....	116
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	119
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	122
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 0+970 et 2+130, sur le territoire des communes de PEGOMAS et de MOUANS-SARTOUX .....	124
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD / RM 2210, entre les PR 18+600 et 19+000, et le chemin de la Madeleine (VC), sur le territoire des communes de TOURETTES-SUR-LOUP et de VENCE .... .....	127
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 19+300 et 19+700, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	130
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+490 et 1+590 et le chemin du Val De Pôme (VC), sur le territoire de la commune de BIOT .....	132

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+590 et 0+690 et le chemin de la Calade (VC) adjacent, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE .....	135
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 4+525, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	137
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 28+350 et 29+500, RD 6, entre les PR 15+700 et 17+500, le carrefour RD 6/RD 2210, et sur le chemin de la Confiserie (VC), sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	140
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2019-10-40 réglementant la limitation de vitesse à 70 Km/h et l'interdiction de dépassement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 10+100 et 10+600, sur le territoire de la commune de BLAUSASC .....	143
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+130 (tunnel Saorge-sud), sur le territoire de la commune de SAORGE .....	145
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 34+110 et 34+410, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	147
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-43 portant modification de l'arrêté départemental N° 2019-10-16, daté du 8 octobre 2019 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 20+500, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN et BRIANCONNET .....	149
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+135, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR .....	151
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 21+200 et 21+300, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES .....	154
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+130 et 0+630, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	157
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+100 et 2+200, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	160
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+290 et 8+960, sur la voie de sortie du port de la Rague (Mandelieu) et sur l'avenue de Lérins (VC Théoule), sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de THÉOULE-SUR-MER .....	162
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+040 et 0+335, et sur la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE ....	165
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6, entre les PR 16+530 et 22+164, RD 3 entre les PR 33+815 et 33+900, RD 2210 entre les PR 29+300 et 29+600, le carrefour RD 6/RD 3 et sur le chemin de la Confiserie (VC), sur le territoire des communes de TOURRETTES-SUR-LOUP, GOURDON, CIPIERES et COURMES .....	168

ARRETE DE POLICE N° 2019-10-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+020 et 12+250, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	171
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+100 et 17+400, sur le territoire des communes de TOUDON et de PIERREFEU .....	173
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	175
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-54 portant abrogation de l'arrêté départemental N° 2019-09-43 du 16 septembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+210, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....	177
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2019-10-55 réglementant de façon permanente la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 9+300 et 9+445 sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA .....	179
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+270 et 5+510, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	181
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-59 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5+500 et 6+000, sur le territoire de la commune SAORGE .....	183
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 2+550 et 3+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	185
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	187
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 61 entre les PR 16+670 et 17+300, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG .....	190
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+050 et 9+190, sur le territoire de la commune de BIOT .....	193
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 2+000 et 2+210, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....	195
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 7+760 et 7+869 sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA .....	197
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+480 et 5+420, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	200
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+000 et 1+100, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....	202

ARRETE DE POLICE N° 2019-10-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD435_GI1) et du SDIS (RD 435_GI2), entre les PR 0+480 et 1+260, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	204
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-73 portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental N° 2019-10-30 du 8 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 21, entre les PR 19+450 et 19+010, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM .....	206
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 19+200 et 19+300, sur le territoire de la commune de TOUDON .....	208
ARRETE DE POLICE N° 2019-10-81 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2019-10-19 du 8 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+480 et 0+880, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	210
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 671 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), av. Henry Clews et av. Général De Gaulle, entre les PR 9+650 (rue Jean Honoré Carle) et 10+250 (entrée Résidences du Port) et sur la RD 92, entre les PR 0+000 (débouche avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (échangeur direction Cannes et La Napoule), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	212
ARRÊTÉ CONJOINT N° NCA2019-10-00009/MAL/SC portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le Conseil départemental 06, pour des travaux de sécurité et de mise aux normes des tunnels départementaux « Mescla » et « Reveston », sur la RD/RM 6102, entre les PR 0+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE .....	215
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2019-10-242 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 9+500 et 10+000, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE .....	218
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN 2019-10-345 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+980 et 20+060, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP .....	220
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-10-359 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+230 et 17+290, et dans le giratoire de Fontneuve, sur le territoire de la commune d'OPIO .....	222
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-10-533 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, au 1261, route de Cannes, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	224
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-10-538 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+800 et 6+800, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	226
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2019-10-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 14+510 et 15+180, sur le territoire de la commune de TOUDON et la RD 27, entre les PR 14+700 et 14+900, sur le territoire de la commune de TOURETTE-DU-CHATEAU .....	228
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-9-88 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 60+100 et 60+600, sur le territoire de la commune de VALDEROURE .....	230

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-10-93 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 42+000 et 44+000, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN .....	232
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-10-95 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+000, sur le territoire de la commune de CAILLE .....	234



Direction des ressources  
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191008-lmc13746-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 octobre 2019
Date de réception :	14 octobre 2019
Date d'affichage :	14 octobre 2019
Date de publication :	4 novembre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0768**

Arrêté du 8 octobre 2019 donnant délégation de signature aux services rattachés à la Directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

donnant délégation de signature aux services rattachés à la Directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Emmanuelle FARCOT en date du **8 OCT. 2019** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE****Service de l'assemblée**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Emmanuelle FARCOT**, attaché territorial, chef du service de l'assemblée, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les extraits des délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente du Conseil départemental ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, y compris les états relatifs aux indemnités de fonction des conseillers départementaux et les pièces nécessaires pour le règlement des indemnités de déplacements et des frais relatifs aux formations des conseillers départementaux.

## Service des Archives départementales

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur général du patrimoine, directeur du service des Archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Christel THEROND**, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 8°) les bordereaux de versement ou de prise en charge ;
- 9°) les expéditions en forme authentique des documents ;
- 10°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif ;
- 11°) les conventions de prêt d'expositions itinérantes ou de documents d'archives pour exposition.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'**Yves KINOSSIAN**, délégation de signature est donnée à **Anne-Sophie LIENHARD**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des Archives départementales, et responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation, pour les documents cités à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Sophie LIENHARD**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des Archives départementales, responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Yves KINOSSIAN**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Amélie BAUZAC-STEHLY**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, et sous l'autorité d'**Yves KINOSSIAN**, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

### Service de la documentation

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien BIONDO**, bibliothécaire territoriale, chef du service de la documentation, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions courantes de gestion relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

### Service du parc automobile

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Franck LAUGIER**, ingénieur territorial, chef du service du parc automobile, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 50 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Marc BRESSO**, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité de Franck LAUGIER, en ce qui concerne les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT.

### Service des moyens de proximité

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Georges ASTEGGIANO**, ingénieur territorial principal, chef du service des moyens de proximité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

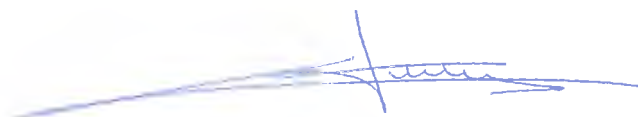
ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Georges ASTEGGIANO, délégation de signature est donnée à **Florence FAURE**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section entretien et à **Véronique TOQUERO**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section fournitures et magasins, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 OCT. 2019** .

ARTICLE 12 : L'arrêté donnant délégation de signature à Isabelle SCHERRER, Yves KINOSSIAN, Sébastienne BIONDO, Franck LAUGIER, Georges ASTEGGIANO, en date du 25 juillet 2019, est abrogé.

ARTICLE 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le - 8 OCT. 2019



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191009-lmc13767-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 octobre 2019
Date de réception :	15 octobre 2019
Date d'affichage :	15 octobre 2019
Date de publication :	4 novembre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0773**

Arrêté du 9 octobre 2019 concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Nathalie HEISER en date du 27 septembre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Marine D'ORNANO en date du 27 septembre 2019 ;

Vu la décision portant nomination d'Eva GIAUSSERAN en date du 9 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Sylvie CALLE en date du 9 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Marie-Josée BOTTA en date du 9 octobre 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

#### TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;



- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 26, 40** et **52**.

## TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial hors classe, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, et **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, adjoints au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

## TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
  - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
  - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,

- la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
  - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
  - 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
  - 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
  - 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
  - 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
  - 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
  - 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
  - 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Lélia VECCHINI**, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Muriel VIAL**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de **Muriel VIAL**, à l'effet de signer les documents visés aux articles 9 et 11 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Annie SEKSIK** en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...);
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'**Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'**Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité d'**Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, à l'effet de signer les documents visés aux articles 14 et 15 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 5°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance et **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles **8, 13 et 17** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO-PIETTE**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article **19**.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA** et **Charlotte BOUTEILLÉ**, agents contractuels, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins et la correspondance courante concernant le domaine placé sous leur autorité.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

#### TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Perrine VIFFRAY**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 31.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Déline BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, et, à compter du 21 OCT. 2019, à **Marie-Josée BOTTA**, rédacteur territorial, responsables de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, dans le cadre de leurs attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND** et, à compter du 21 OCT. 2019, à **Sylvie CALLE**, assistants socio-éducatifs territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, responsables territoriaux d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 35 et 36 en l'absence de l'un d'entre eux ;
- **Brigitte PUYRAIMOND** et, à compter du **21 OCT. 2019**, à **Sylvie CALLE**, responsables territoriaux d'insertion Centre et **Délinda BARRACO**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 35 et 36 en l'absence de l'un d'entre elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest, **Isabelle AMBROGGI**, et, à compter du **21 OCT. 2019**, à **Marie-Josée BOTTA**, responsables de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 35 et 36 en l'absence de l'une d'entre elles.<sup>2</sup>

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 38, en l'absence de l'un d'entre eux.

## TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;

- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 41 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 40.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 44 : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia RAVEL, délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 43.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 43, alinéa 4.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.



ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Catherine PIGANIOL**, attaché territorial principal, chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 49 : En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine PIGANIOL, délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 48.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

## TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 54 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial hors classe, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 53.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

## TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Eva GIAUSSERAN**, assistant socio-éducatif territorial de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant (*à compter du 1 DEC. 2019*), et sous l'autorité de Marina FERNANDEZ ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Franck ROYER ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD**, rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Nathalie MONDON**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité des délégués du territoire ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ**, **Franck ROYER**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, **Virginie ESPOSITO**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Eva GIAUSSERAN** (*à compter du 1<sup>er</sup> DEC. 2019*), **Sarah KNIPPING**, **Myriam RAYNAUD** et **Nathalie MONDON**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et **Christian VIGNA**, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de **Sophie BOYER**, **Sandrine FRERE**, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, **Soizic GINEAU** et **Vanessa AVENOSO**, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU** et **Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux, **Françoise BIANCHI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, **Sylvie KEDZIOR**, assistant socio-éducatif territorial de 2<sup>ème</sup> classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, et, par intérim **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Isabelle MIOR** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Soizic GINEAU** ;
- **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Vanessa AVENOSO** ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 60 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI et Élisabeth GASTAUD, délégation de signature est donnée à **Radiah OUESLATI, Véronique BLANCHARD et Séréna GILLIOT**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Katya CHARIBA, Sylvie MADONNA et Marc MOLINARIO**, assistants socio-éducatifs territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU, Anne-Marie CORVIETTO, Françoise BIANCHI, Sophie AUDEMAR, Sylvie KEDZIOR, Annie HUSKEN, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Evelyne GOFFIN-GIMELLO, Katya CHARIBA** par intérim et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1 et 2, à l'effet de signer pour ces deux territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Sophie AUDEMAR, Isabelle MIOR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Gaël CARBONATTO, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD, et Véronique VINCETTE**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 3, 4 et 5 à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Isabelle AUBANEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO et Nathalie HEISER**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Anne PEIGNE et Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe, **Marine POUGEON**, et **Sandra COHUET**, médecins contractuels, **Marine D'ORNANO** (*à compter du 4 NOV. 2019*) et **Béatrice DELLATORRE**, puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON**, puéricultrice territoriale de classe supérieure, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Nathalie HEISER, Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Anne PEIGNE, Élisabeth COSSA-JOLY, Sonia LOISON-PAVLICIC, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Marine POUGEON, Sandra COHUET, Marine D'ORNANO** (*à compter du 4 NOV. 2019*), **Béatrice DELLATORRE, Corine ZAMARON et Evelyne MARSON** et, sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 62 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 65 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Sabine HENRY, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 64 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 66 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 67 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 68 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **16 OCT. 2019**

ARTICLE 69 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO en date du 23 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 70 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le - 9 OCT. 2019



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET  
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION

ET LA QUALITÉ DE GESTION  
arr 201902

**ARRETE**

portant sur la démission du régisseur titulaire et la nomination de son remplaçant ainsi que les changements de mandataire à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et 20 décembre 2016 portant création de la régie de recettes Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 3 octobre 2019 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : A compter du 14 octobre 2019, Madame Alexandra MORENA n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : A partir du 14 octobre 2019, Madame Thérèse FRANCHESCHINI-BRACHELENTE est nommée régisseur titulaire à la régie de recettes ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

ARTICLE 3 : Madame Thérèse FRANCHESCHINI-BRACHELENTE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 5 300 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique ».

ARTICLE 4: Madame Thérèse FRANCHESCHINI-BRACHELENTE percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.  
Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Thérèse FRANCHESCHINI-BRACHELENTE, régisseur titulaire, sera remplacée indifféremment par Mesdames Janina HANSCH ou Dominique POLISCIANO mandataires suppléants.

ARTICLE 6 : Mesdames Janina HANSCH ou Dominique POLISCIANO percevront au titre de ses fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.  
Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 7 : Madame Djamilla TENANI n'exerce plus les fonctions de mandataire.

ARTICLE 8 : Mesdames Sophie MARI et Alexandra MORENA sont nommées mandataires en remplacement de Madame Djamilla TENANI.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

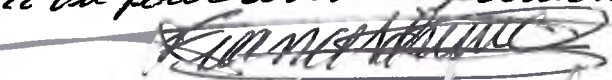
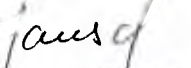



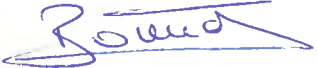


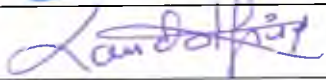


ARTICLE 10 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 13 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "bulletin des actes administratif".



Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour avis acceptation » et signature
Thérèse FRANCHESCHINI-BRACHELENTE Régisseur titulaire	« Vu pour avis acceptation » 
Janina HANSCH Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Dominique POLISCIANO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Joëlle GAMBETTI Mandataire	Vu pour acceptation 
Isabelle SENECA Mandataire	Vu pour acceptation 
Lucie BONNET Mandataire	Vu pour acceptation 
Christine DOYON Mandataire	Vu pour acceptation 
Sophie MARI Mandataire	Vu pour acceptation 
Carole LANDOLFINI Mandataire	Vu pour acceptation 
Alexandra MORENA Mandataire	Vu pour avis acceptation 
Djamilla TENANI	Vu pour acceptation 

Nice, le 10 OCT. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion



Morane FERET



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201901

**ARRETE**

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités de Vallauris

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 2 septembre 2019 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 5 septembre 2019 ;  
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 9 septembre 2019 ;

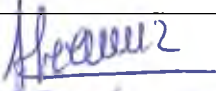





**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Madame Laurine DI RUSSO est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Vallauris, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Mesdames Térésa SIMON et Isabelle SARRACINO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

**ARTICLE 3 :** le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 4 :** le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Térésa SIMON Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Isabelle SARRACINO Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Laurine DI RUSSO Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 

Nice, le 14 OCT. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion



Morane FERET



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR démission 201901

**ARRETE**

portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant  
à la régie d'avance de la Maison des Séniors

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié par arrêté du 11 septembre 2017 portant création de la régie d'avance de la Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 7 octobre 2019 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Madame Djamilla TENANI n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie d'avance ci-dessus désignée ;

ARTICLE 2 : Madame Joëlle GAMBETTI est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avance ci-dessus désignée ;

ARTICLE 3 : Madame Carole MENNETRIER est nommée mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;




ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Joëlle GAMBETTI sera remplacée par Madame Carole MENNETRIER ;

ARTICLE 5 : Madame Carole MENNETRIER, mandataire suppléant, percevra au titre de ses fonctions de mandataire suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Joëlle GAMBETTI Régisseur titulaire	" Vu pour acceptation " 
Carole MENNETRIER Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation " 
Djamilla TENANI	" Vu pour acceptation " 

Nice, le 14 OCT. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion



Morane FERET



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR tarifs octobre 2019

**ARRETE**

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création de la régie de recettes de la Galerie Lympia ;

Vu la délibération l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies et adapter les divers tarifs des services culturels ;

Vu l'arrêté de tarification du 30 mars 2018, du 15 juin 2018, 11 décembre 2018 et du 18 juin 2019 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de la galerie Lympia ;

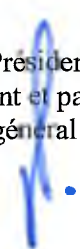
**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 18 juin 2019 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 17 OCT. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

  
Christophe PICARD

TARIFS BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
1 000	LIVRES	
1 001	C.D passeurs de mémoire Haute Tinée	4,00 €
1 002	C.D passeurs de mémoire Base et moyenne Tinée	4,00 €
1003	C.D passeurs de mémoire Haute Vésubie	4,00 €
1004	C.D passeurs de mémoire Basse Vésubie	4,00 €
1005	C.D passeurs de mémoire Var et Paillon	4,00 €
1006	C.D passeurs de mémoire Var et Cians	4,00 €
1007	C.D passeurs de mémoire Val de Blore	4,00 €
1008	C.D passeurs de mémoire Val d'Entraunes	4,00 €
1009	C.D passeurs de mémoire Coteaux Provencaux du Var	4,00 €
1010	C.D Les Lieux de mémoire de la Grande Guerre " Alpes Maritimes"	5,00 €
1012	L'ancien bagne du port de Nice, ombres et lumières d'un monument - Versions française, anglaise et italienne	12,00 €
1013	Les jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte d'Azur. Histoire, art, acclimatation exotique.	30,00 €
1017	Catalogue de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime" - Versions française, anglaise et italienne	15,00 €
1018	Album de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime"	10,00 €
1026	Catalogue "Le Cas Moya l'exposition"	15,00 €
1028	Catalogue exposition Depardon "Traverser"	39,00 €
1029	Raymond Depardon par Christian Caujolle	17,50 €
1031	Les habitants, Depardon - le Seuil	25,00 €
1035	Album "Depardon Alpes-Maritimes"	12,00 €
1036	Catalogue "Reality Show 2.0" Anthony Alberti	15,00 €
1037	Graffitiivre, Tana Editions	9,95 €
1038	Découvre le street art, Caroline Desnoëttes	18,90 €
1039	Palmyre, Alep, Damas, images de Syrie, Actes Sud	22,00 €
1040	Catalogue exposition UMAM "Liberté, Liberté chérie"	18,00 €
1041	Vivre là, paroles et visages du Mercantour	30,00 €
2000	Cartes postales	
2001	carte postale	1,00 €
3000	Papeterie	
3001	crayons de papier	2,00 €
3002	stylo bille	2,50 €
3005	Marque-page	1,50 €
4000	Tee-shirts	
	Tee-shirts Homme	
4001	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille S	12,00 €
4002	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille M	12,00 €
4003	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille L	12,00 €
4004	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XL	12,00 €
4005	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XXL	12,00 €
40011	t-shirt homme galerie blanc XS	12,00 €
4006	t-shirt homme Giacometti blanc taille S	12,00 €
4007	t-shirt homme Giacometti blanc taille M	12,00 €
4008	t-shirt homme Giacometti blanc taille L	12,00 €
4009	t-shirt homme Giacometti blanc taille XL	12,00 €
4010	t-shirt homme Giacometti blanc taille XXL	12,00 €
4031	t-shirt homme galerie Lympia noir taille S	12,00 €
4032	t-shirt homme galerie Lympia noir taille M	12,00 €
4033	t-shirt homme galerie lympia noir taille L	12,00 €
4034	t-shirt homme galerie Lympia noir taille XL	12,00 €
4035	t-shirt homme galerie lympia noir taille XXL	12,00 €
40311	t-shirt homme galerie lympia noir XS	12,00 €

Tee-Shirts Femme		
4011	t-shirt femme galerie Lympia Taille S	12,00 €
4012	t-shirt femme galerie Lympia taille M	12,00 €
4013	t-shirt femme galerie Lympia taille L	12,00 €
4014	t-shirt femme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4015	t-shirt femme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
40111	t-shirt femme galerie lympia blanc XS	12,00 €
4016	t-shirt femme Giacometti S	12,00 €
4017	t-shirt femme Giacometti M	12,00 €
4018	t-shirt femme Giacometti L	12,00 €
4019	t-shirt femme Giacometti XL	12,00 €
4020	t-shirt femme Giacometti XXL	12,00 €
Tee-Shirts Enfant		
4021	t-shirt enfant galerie Lympia âges 3/4	9,00 €
4022	t-shirt enfant galerie Lympia âges 5/6	9,00 €
4023	t-shirt enfant galerie Lympia âges 7/8	9,00 €
4024	t-shirt enfant galerie Lympia âges 9/11	9,00 €
4025	t-shirt enfant galerie Lympia âges 12/14	9,00 €
BIJOUX		
5000		
5001	Pendentif forme sardine	18,00 €
5002	Pendentif forme grille du baigne	45,00 €
5003	Boucles d'oreille flotteurs	21,00 €
5004	Pendentif galet	34,00 €
5005	Bracelet baigne	15,00 €
5007	bracelet Giacometti "tête coton rouge"	12,00 €
5009	bracelet Giacometti "tête coton bleu "	12,00 €
AFFICHE		
6000		
6001	Exposition Alberto Giacometti, l'œuvre ultime	2,00 €
6002	Affiche Le cas Moya, l'exposition	2,00 €
6003	Affiche Depardon	2,00 €
6004	Affiche Depardon Alpes-Maritimes	2,00 €
6005	Poster faune et flore du PNM	3,00 €
6006	Poster PNM à colorier	6,90 €
MUGS		
7000		
7001	Mug	6,00 €
SACS		
8000		
8001	Sac en tissu	4,00 €
CASQUETTES		
9000		
9001	casquette	10,00 €
PETITS ARTICLES -DIVERS		
10000		
10001	magnets galerie Lympia	2,50 €
10019	Ticket parking 1h (obligatoirement avec achat boutique)	1,00 €
10022	porte clé	4,00 €
10023	magnets PNM	5,00 €
10024	pochettes cartes postales PNM	4,00 €
10025	agenda terre sauvage PNM	11,90 €





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201901

**ARRETE**

portant sur la modification de la régie de recettes de la crèche départementale

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 août 1981 modifié par arrêtés du 28 mai 1985, 30 août 1991, du 26 avril 2002, 12 mars 2003, 30 mars 2007 et du 12 janvier 2017 instituant une régie de recettes auprès du service social du personnel du Conseil général « crèche départementale » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 23 octobre 2019 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté 13 août 1981 modifié par arrêtés des 28 mai 1985, 30 août 1991, du 26 avril 2002, 12 mars 2003, 30 mars 2007 et du 2 novembre 2015 est modifié comme suit :

Les recettes de la régie ci-dessus désignée sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque ;
- chèque emploi service (CESU et E-CESU) préfinancé à valeur faciale prédéfinie ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI ;
- virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

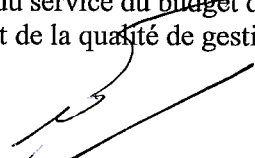
- de facture valant quittance ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 24 octobre 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'adjoint au chef du service du budget de la programmation  
et de la qualité de gestion



Jean-Marc TUFFERY

Direction générale  
adjointe pour le  
développement des  
solidarités humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191017-lmc13678-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 octobre 2019
Date de réception :	17 octobre 2019
Date d'affichage :	17 octobre 2019
Date de publication :	4 novembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° SG/2019/0766

Portant transfert du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles de Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3121-2, D. 3121-22 et D. 3121-23 ;

Vu l'article 47 de la loi n° 2014-115 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une nouvelle structure appelée centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections sexuellement transmissibles, issue de la fusion des centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et des centres d'information de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu la décision de l'ARS portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Département des Alpes-Maritimes du 23 décembre 2015 ;

Vu la décision de renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Département des Alpes-Maritimes du 27 décembre 2018.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le CeGIDD de Nice situé au 2 rue Édouard Béri à Nice est transféré à compter du 30 septembre 2019, au 8 avenue Baquis à Nice.

**ARTICLE 2** : Les activités du CeGIDD sont les suivantes :

- accueil et information de l'utilisateur ;
- dépistage du VIH, des hépatites B et C et des IST ;
- réalisation d'examen cliniques pour l'ensemble de ces infections ;

- prise en charge psychologique et sociale de première intention ;
- vaccination contre les virus des hépatites A et B (hors indications pour les voyageurs) et HPV ;
- prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle ;
- prévention des grossesses non désirées, notamment par la délivrance de la contraception d'urgence ;
- prise en charge des accidents d'exposition au risque de transmission virale (AEV) ;
- réalisation d'activité hors les murs en direction des publics ciblés, pour l'information, la prévention et le dépistage.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Nice,  
18 avenue des Fleurs, CS 61039,  
06050 Nice Cedex 1

ou sur le site <http://www.telerecours.fr> ;

**ARTICLE 4** : Monsieur le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 octobre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191017-lmc13687-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 octobre 2019
Date de réception :	17 octobre 2019
Date d'affichage :	18 octobre 2019
Date de publication :	4 novembre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° SG/2019/0767**

fixant la composition du jury représentant le Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre du 1er festival du film social organisé par l'association "La 25ème image"

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15/09/2017 désignant Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 1<sup>er</sup> festival du film social organisé par l'association « la 25eme image » se tiendra du 15 au 17 octobre 2019 à Nice.

**Article 2** : Le règlement de ce festival permettant l'attribution de prix complémentaires, UN jury représentant le Département décernera « le prix du Département des Alpes-Maritimes » doté de 1500 €.

**Article 3** : La composition du jury représentant le Département au 1<sup>er</sup> festival du film social est définie par le présent arrêté. Il est constitué de :

- un président, Maître Bernard ASSO, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- quatre membres issus du Département :
- Christine TEIXEIRA, Directeur général adjoint ;
- Béatrice VELOT, Déléguée en charge de l'action sociale et de l'appui aux territoires ;
- Soizic GINEAU, Déléguée de territoire Nice-Centre, Lyautey et le Port ;
- Pierre SOUBEYRAS, Chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, direction des finances.

Le Président et les membres du jury sont chargés de visionner les films en compétition et de désigner le lauréat du prix du Département des Alpes-Maritimes.

**Article 4** : Le président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 octobre 2019

Charles Ange GINESY

Direction de l'enfance



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191016-lmc13271-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 octobre 2019
Date de réception :	16 octobre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 novembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0741

portant autorisation d'un service d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et la protection de l'enfance sur le territoire Est du département des Alpes Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 221-1 ; L 222-3 ; L 222-5 ; L 313-1-1; L313-3 et R 313-1 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ; ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'action sociale pris sur le fondement de l'article L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu l'appel à projets du 16 avril 2019 lancé par le Département relatif à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et la protection de l'enfance sur le territoire Est du département pour les années 2020, 2021 et 2022 ;

Vu l'avis du 18 septembre 2019 rendu par la commission départementale d'information et de sélection d'appel à projets social et médico-social qui a classé en première position l'offre de l'association Aide à Domicile en Milieu Rural –ADMR - au regard du projet, des compétences du candidat et de l'aspect financier du projet ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

L'association ADMR dont le siège social est situé à Nice, 81 Avenue Simone Veil, est autorisée à mettre en place un service d'aide à domicile en faveur des familles et enfants mineurs au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur le territoire Est du département des Alpes-Maritimes pour un nombre d'heures maximal de 12390 heures au titre des TISF et de 500 heures au titre des AVS.

#### ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISEE

L'association ADMR est tenue d'affecter à ce service pour lequel elle a été retenue dans le cadre de l'appel à projet, le personnel qualifié, conformément à l'offre qu'elle a déposée.

**ARTICLE 3 : HABILITATION**

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association titulaire de la présente autorisation devra être préalablement portée à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes, par courrier.

**ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

L'association ADMR devra communiquer, selon les modalités en vigueur définies dans la convention signée, après notification du présent arrêté, avec le Département, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

**ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La validité de l'autorisation est fixée à trois ans à compter de sa signature.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1 ou sur le site : <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION**

Un ampliation du présent arrêté sera adressé à l'association ADMR.

**ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION**

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association ADMR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 16 octobre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-22060019-20191015-lmc13637-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 octobre 2019
Date de réception :	16 octobre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 novembre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DE/2019/0744**

modifiant l'arrêté DE-2019-0742 du 24 septembre 2019 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la Maison d'Enfants ' Villa Béatrice ' - Association La Sainte Famille

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention 2019-CV-160 du 7 février 2019 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association la Sainte Famille relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Vu le courriel du 9 août 2019 de l'association La Sainte Famille indiquant le montant réalisé 2018 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu l'arrêté n° DE-2019-0742 du 24 septembre 2019 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice »-Association La Sainte Famille ;

Considérant une erreur matérielle dans la rédaction du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susmentionné ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dernier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé : "La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de 150 273 € de janvier à septembre 2019, de 99 996 € d'octobre à novembre 2019 et 99 997 € pour décembre 2019, soit un montant global de 1 652 446 €".

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la présidente de l'association la Sainte Famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 15 octobre 2019

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191011-lmc13639-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 octobre 2019
Date de réception :	11 octobre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 novembre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DE/2019/0765**

portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence du FEAM et du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés par le FEAM sur le site du Centre International de Valbonne et abrogeant l'arrêté n°DE 2019-0684

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes, reçu le 18 octobre 2018 ;

Vu le budget prévisionnel actualisé pour le dispositif Centre International de Valbonne, reçu par courrier électronique le 27 mai 2019 ;

Vu le courrier électronique du 3 septembre 2019 du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes indiquant le montant réalisé 2018 et le montant prévisionnel 2019 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu le résultat excédentaire d'exploitation 2018 constaté au compte administratif 2018 à hauteur de 657 474,13 € ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2019 n°DE/2019/0684 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence du FEAM et du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés par le FEAM sur le site du Centre International de Valbonne

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 23 septembre 2019 n°DE/2019/0684 susmentionné est abrogé.

ARTICLE 2: En application des dispositions de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles, l'excédent d'exploitation 2018, qui s'élève à 657 474,13 €, est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées au Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont autorisées à hauteur de **17 597 431 €**.

Ces dépenses nettes allouées se décomposent comme suit :

- 16 559 571 € au titre du dispositif FEAM,
- 1 037 860 € au titre du dispositif C.I.V.

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée du dispositif FEAM et du dispositif C.I.V sont fixés comme suit :

<b>Dispositif</b>	<b>Journées Prévisionnelles 2019</b>	<b>Prix de journée 2019 (arrondi au dixième supérieur)</b>
<b>FEAM</b>	63 510	260,74 €
<b>C.I.V</b>	18 980	54,68 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2019 et jusqu'à fixation du prix de journée 2020.

**ARTICLE 5 :** Compte tenu du montant réalisé 2018, du montant de prévisionnel de recettes 2019 lié aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes de 211 842 € et de l'affectation du résultat excédentaire 2018 à la réduction des charges de l'exercice en cours, à hauteur de 657 474,13 €, la dotation globale nette allouée pour 2019 s'élève à 16 728 115 €.

Les versements mensuels s'établissent comme suit :

Dispositif FEAM :

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures</b>	<b>Reprise résultat N-1</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>	
DE JANVIER A OCTOBRE 2019	13 475 241 €			13 475 241 €	
DE NOVEMBRE A DECEMBRE 2019	3 084 330 €	-211 842 €	-657 474 €	1 107 507 €	en novembre
				1 107 507 €	en décembre
<b>TOTAL</b>	<b>16 559 571 €</b>	<b>-211 842 €</b>	<b>-657 474 €</b>	<b>15 690 255 €</b>	

Dispositif C.I.V. :

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>	
<b>DE JANVIER A OCTOBRE 2019</b>	753 743 €		753 743 €	
<b>DE NOVEMBRE A DECEMBRE 2019</b>	284 117 €	0 €	142 058 €	en novembre
			142 059 €	en décembre
<b>TOTAL</b>	1 037 860 €	0 €	1 037 860 €	

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le dispositif FEAM : de 1 379 964 € de janvier à novembre et 1 379 967 € pour décembre.
- Pour le dispositif C.I.V. : de 86 488 € de janvier à novembre et 86 492 € pour décembre.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

ARTICLE 10 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 octobre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191022-lmc13910-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 octobre 2019
Date de réception :	23 octobre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 novembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0788

abrogeant et remplaçant l'arrêté 2016-465 du 7 octobre 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Espace Môme ' à LA GAUDE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2016-465 du 7 octobre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Espace Môme » à La Gaude ;

Vu l'organigramme du 2 septembre 2019 et le courrier du 16 septembre 2019 du gestionnaire informant du changement de direction ;

Considérant la prise de fonction de Madame Caroline BREYTON, infirmière, en tant que directrice de la crèche à compter du 2 septembre 2019 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'arrêté 2016-465 du 7 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'association « Espace Môme » dont le siège social est situé 2210, route de Saint Laurent à La Gaude est autorisée à gérer l'établissement d'accueil d'enfant de jeunes enfants, dénommé « Espace Môme », sis 2210 route de Saint Laurent à La Gaude.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **52 places maximum**. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 4 ans, et 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Caroline BREYTON, infirmière DE, assistée de Madame Sandra FIAMMENTE, puéricultrice DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de cinq auxiliaires de puériculture, d'une monitrice éducatrice et de dix professionnelles titulaires du CAP PE.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.



ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :  
18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : [nice.tribunal-administratif.fr](http://nice.tribunal-administratif.fr)

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente de l'association « Espace Môme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 octobre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191022-lmc13916-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 octobre 2019
Date de réception :	23 octobre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 novembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0790

abrogeant et remplaçant l'arrêté 2016-464 du 3 octobre 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Espace CREATIFS ' à LA GAUDE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2016-464 du 3 octobre 2016 du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Espace CREATIFS » à La Gaude ;

Vu l'organigramme du 2 septembre 2019 transmis le 14 octobre 2019 par l'association « Espace Môme » gestionnaire de la crèche « Espace CREATIFS » informant de la nouvelle organisation du personnel de la structure ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'arrêté 2016-464 du 3 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'association « Espace Môme » dont le siège social est situé 2210, route de Saint Laurent à La Gaude est autorisée à gérer l'établissement d'accueil d'enfant de jeunes enfants, dénommé « Espace CREATIFS », sis 185 B, Chemin du Mont Gros à La Gaude.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 37 places. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert de lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Sandrine CECCARINI, éducatrice de jeunes enfants, assistée de Madame Caroline BREYTON, infirmière DE, à raison de 12 heures par semaine. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture et de cinq professionnelles titulaires du CAP PE.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : [nice.tribunal-administratif.fr](http://nice.tribunal-administratif.fr)

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente de l'association « Espace Môme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 octobre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

**CONVENTION N°2019-DGADSH-CV-254  
(2019-2022)**

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Cannes  
relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles  
(Années 2019-2022)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 juin 2019, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Commune de Cannes,*

représentée par le Maire, Monsieur David LISNARD, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, CS 30140, 06406 Cannes cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du **30 SEP. 2019** ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat visant à déléguer les missions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de 3-4 ans, dans les écoles maternelles publiques et privées sous contrat situées sur le territoire de la commune ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles.

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

**2.1. Présentation de l'action :**

L'article L. 2112-2 du code de la santé publique confie au président du Conseil départemental l'organisation des consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment dans les écoles maternelles.

L'article L. 2112-4 du code de la santé publique précise que les activités mentionnées à l'article L. 2112-2 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales

de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire.

## 2.2. Modalités opérationnelles :

Le Département s'engage à :

- définir les objectifs et les procédures conformément à l'annexe 1 ;
- associer les personnels de la Commune aux séances de travail en rapport avec la mission déléguée.

La Commune s'engage à :

- assurer ces missions par un service comprenant du personnel médico-social, dont la liste nominative est transmise au Département ;
- assurer la formation technique du personnel médico-social pour la réalisation de cette mission ;
- respecter les procédures ;
- participer aux actions mises en œuvre par le Département, notamment les études épidémiologiques et les programmes de santé.

## 2.3. Objectifs de l'action :

L'action vise à :

- dépister précocement les troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et des apprentissages pour les enfants âgés de trois à quatre ans ;
- repérer et prendre en charge les mineurs en danger ou qui risquent de l'être ;
- participer aux réunions éducatives et celles relatives à l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap ou présentant des maladies chroniques ;
- concourir à des actions d'éducation pour la santé destinées aux enfants et aux familles.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : couverture des bilans, proportion des troubles dépistés, orientés, les taux de retour... Ces données devront être retranscrites conformément à la grille de recueil en vigueur fournie par le Département.

3.2. Les documents à produire seront transmis par mail au service départemental de PMI.

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du « cocontractant ». Il se réunira tous les ans pour un bilan annuel.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département s'élève à 74,30 € par élève inscrit en petite section d'école maternelle.

Pour arrêter le montant exact de la participation financière du Département, les parties conviennent de retenir les modalités de fonctionnement suivantes :

- Pour l'année scolaire 2019/2020, le cocontractant devra transmettre, avant le 20 juillet 2020, un bilan d'activité comprenant le nombre d'élèves inscrits en petite section d'école maternelle pour la facturation de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 31 août 2020.
- Pour les années scolaires suivantes, avant le 20 juillet de l'année scolaire considérée, le cocontractant devra suivre les mêmes modalités, en cas de reconduction expresse annuelle de la convention.

### 4.2. Modalités de versement :

Au titre de la présente convention, le Département versera au cocontractant sa participation financière sur les bases suivantes,

pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 31 août 2020 :

- un premier versement égal à 60 % de la participation financière calculée en fonction du nombre d'élèves ayant été inscrits en petite section de l'année scolaire 2018/2019, sera effectué en septembre 2019 ;
- le solde ajusté sur le nombre d'élèves effectivement inscrits pour l'année scolaire 2019/2020 sera versé sur production du bilan d'activité.

Pour les deux années scolaires suivantes en cas de reconduction expresse annuelle :

- pour les deux années suivantes, les modalités de versement seront identiques.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 août 2022.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### 6.2. Résiliation :

###### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

###### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

###### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du

Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent

présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.



10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le 21 OCT. 2019

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Maire de Cannes

Charles Ange GINESY

David LISNARD

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines  
pour le développement de...



PO JP JARDRY  
Jean-Pierre JARDRY  
Conseiller Municipal délégué  
à la politique de la santé et de l'hygiène  
de l'hôpital, de la gérontologie  
et au maintien à domicile  
Vice Président du Conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Cannes

*Christophe Paquette*  
Christophe PAQUETTE  
Christophe PAC

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## Annexe 1

### Procédure des Bilans de santé en école maternelle (BEM)

#### 1. Organisation matérielle

Avant de démarrer les BEM, l'équipe s'assure de la présence et du bon état de tout le matériel nécessaire : toise, balance, otoscope et spéculums adaptables, lumière, abaisse-langue, stéthoscope, appareil pour tests visuel et auditif (avec embouts), tests du langage et psychomoteur (coffret Evalmater).

L'équipe s'approvisionne en :

- courriers destinés au chef d'établissement ;
- courriers destinés aux enseignants ;
- courriers destinés aux parents pour le BEM systématique ;
- questionnaires enseignants ;
- courriers destinés aux parents pour le BEM médical ciblé ;
- imprimés des listings de classes ;
- fiches « bilan systématique » ;
- dossiers médicaux du bilan des 3-4 ans (Evalmater) ;
- courriers médicaux (ORL, ophtalmologiste, médecin traitant ...) ;
- enveloppes, format courrier et format carnet de santé ;
- tampons ;
- feuilles blanches ;
- imprimés pour les tests de langage et psychomoteur.

#### 1.2. Organisation dans le temps

Pour une année scolaire :

- de septembre à novembre, les enfants de moyenne section (MS) sont vus selon le schéma défini (voir chapitre 4.1.) ;
- de novembre à juin, les enfants de petite section (PS) bénéficient d'un BEM systématique réalisé par l'infirmière et, si nécessaire dans un second temps, d'un bilan médical ciblé (voir chapitre 4.2.).

#### 1.3. Contacts préalables

##### 1.3.1. Avec l'équipe enseignante

L'infirmière établit un premier contact avec l'école, pour :

- se présenter au chef d'établissement ;
- annoncer et programmer son prochain passage ;
- demander au chef d'établissement de préparer les listes par classe des élèves de petites et de moyennes sections, avec le nom, prénom et date de naissance.

L'infirmière et/ou le médecin se rend(ent) à l'école pour :

- expliquer le rôle de l'équipe médicale intervenante ainsi que celui des travailleurs médico-sociaux de la Maison des solidarités départementales (MSD) de secteur ;
- donner au chef d'établissement les coordonnées de l'équipe chargée des BEM, de la PMI et du service social de la MSD de secteur ;
- récupérer les listes d'élèves, si elles n'ont pas été envoyées ;
- faire préciser les écoles où étaient scolarisés les enfants de MS nouvellement arrivés dans l'établissement afin de pouvoir, si possible, récupérer le dossier ouvert en PS ;
- se renseigner sur la présence d'enfants porteurs de handicap, ou de maladie chronique nécessitant l'éventuel établissement d'un PPS (plan personnalisé de scolarisation) ou d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

La secrétaire, ou à défaut l'infirmière, prépare ensuite :

- les listings, par classe, des enfants de petite section ;
- les listings, par classe, des enfants en précisant ceux à revoir ;
- les demandes de dossiers des enfants de moyenne section, auprès de l'école où ils étaient scolarisés en petite section ou à l'équipe de PMI, si l'enfant est connu.

Le médecin et l'infirmière préparent le planning de passage dans les différentes écoles.

##### 1.3.2. Avec l'équipe de la MSD et les partenaires extérieurs (Multi accueils, CAMSP...)

L'infirmière et/ou le médecin de PMI rencontre(nt) l'équipe de la MSD pour repérer, sur les listes scolaires, les enfants connus et/ou suivis.

#### 2. Définition des bilans en école maternelle

## 2.1. Le « BEM systématique » en petite section

Il comprend :

- la mesure du poids, de la taille et le calcul de l'IMC ;
- la lecture du carnet de santé avec la vérification des vaccinations ;
- le dépistage visuel ;
- l'entretien enseignant.

## 2.2. Le « BEM médical ciblé »

Il s'agit du bilan complet Evalmater.

## 3. Population d'élèves concernés

### 3.1. Élèves en petite section (PS)

Tous les enfants sont concernés par le BEM systématique, complété si nécessaire par un BEM médical ciblé.

### 3.2. Élèves en moyenne section (MS)

Les enfants sont concernés par le dépistage visuel et selon les cas, ils bénéficient d'un BEM médical ciblé.

## 4. Réalisation des BEM

### 4.1. Pour les enfants de moyenne section

#### 4.1.1. Le dépistage visuel

Il doit impérativement être pratiqué chez les enfants n'ayant pas bénéficié d'un dépistage visuel l'année précédente. Dans la mesure du possible, un contrôle du dépistage visuel est fait à tous les enfants de moyenne section. Dans ce cas, le dépistage en MS est réalisé avant le dépistage des enfants de PS.

#### Pourquoi ?

Le dépistage de l'acuité visuelle est l'un des éléments essentiels des actions médico-sociales en école maternelle en raison de :

- la fréquence des troubles visuels chez le jeune enfant ;
- la possibilité de mesures efficaces en cas de dépistage précoce ;
- des conséquences que peut avoir, pour l'enfant, un trouble visuel non dépisté ;
- la facilité de réalisation des tests de dépistage.

#### Quand ?

Le dépistage est fait entre les mois de septembre et de novembre. L'infirmière prévient l'école de son prochain passage et charge l'enseignant d'informer les parents, soit par affichage dans la classe, soit par une note écrite dans le cahier de vie de chaque enfant.

#### Comment ?

Le dépistage de l'acuité visuelle de loin est réalisé par l'infirmière avec éventuellement le renfort de l'auxiliaire de puériculture.

Il est recommandé que les enfants soient testés par petits groupes de quatre afin de favoriser un aspect ludique et éviter un phénomène de mémorisation pendant l'attente.

Le comportement des enfants est également observé au cours de ce test (forcing, attitude de tête, refus, agitation, etc.).

#### Les résultats :

Si le test est normal, le résultat est noté sur l'imprimé réservé à cet effet et transmis par l'enseignant aux parents afin qu'il soit inséré dans le carnet de santé de l'enfant.

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents accompagné d'une lettre type que le spécialiste doit compléter lors de sa consultation. La lettre de réponse du spécialiste doit être retournée au centre de PMI ou au centre municipal référent de l'équipe (Antibes, Cannes).

L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis à l'ophtalmologiste.

#### 4.1.2. Le bilan « BEM médical ciblé »

Les enfants qui bénéficient de ce bilan sont :

- ceux repérés comme « à revoir » après le bilan de petite section et que l'enseignant signale toujours en difficulté à l'équipe des BEM ;

- ceux « orientés » en petite section mais dont la prise en charge ne semble pas avoir débutée et qui sont toujours en difficulté ;
- ceux qui sont nouveaux dans l'école, jamais vus en petite section ou dont le dossier n'a pu être récupéré.

Le bilan « BEM médical ciblé » est effectué en présence des parents qui sont invités par convocation.

#### **4.2. Pour les enfants de petite section**

##### **4.2.1. Organisation préalable avec l'enseignant**

L'infirmière (ou la puéricultrice) rencontre les enseignants des classes de petite section :

- elle explique le déroulement du bilan et remet à l'enseignant le courrier rédigé à son intention ;
- elle organise, avec l'enseignant, son passage dans l'école selon le planning de chaque classe. En principe 12 enfants sont prévus par demi-journée ;
- elle laisse des courriers-parents et des enveloppes à remettre à chaque parent sur lesquels sont notés le jour où l'enfant doit amener son carnet de santé à l'école. La collaboration des enseignants est indispensable pour un recueil efficace de ces documents ;
- elle s'entretient avec l'enseignant à propos de chaque enfant en utilisant comme guide le « questionnaire enseignant ».

##### **4.2.2. Réalisation d'un BEM systématique**

L'infirmière récupère, auprès de l'enseignant, les carnets de santé des enfants concernés. Ceux qui ne les ont pas sont convoqués une deuxième fois en utilisant le même imprimé type mais en apposant « 2<sup>ème</sup> rappel ».

En cas de non présentation du carnet de santé après ce deuxième rappel, les parents sont invités avec leur enfant pour le « BEM médical ciblé ».

L'infirmière réalise le « BEM systématique » en individuel ou en petits groupes de quatre enfants maximum :

- le poids et la taille sont mesurés, l'enfant étant sans chaussure et sans gros pull ou gilet ;
- le calcul de l'IMC (poids / taille x taille). Ces renseignements sont notés dans le carnet de santé (pages 50-51) et sur la fiche « bilan systématique ».
- Le nombre d'injections pour les vaccins doit être noté sur la fiche « bilan systématique » (si B1) ou sur la page 6 du livret Evalmater (si B2 envisagé). Tout retard simple dans le calendrier vaccinal est noté dans la colonne « observations et prescriptions » du carnet de santé, page 51 et un courrier est adressé au médecin traitant. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier ;
- le dépistage visuel : les résultats sont notés dans le carnet de santé (colonne « observations et prescriptions » page 51) et sur la fiche « bilan systématique B1 ». Si le test dépiste une anomalie, il y a nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents, par l'intermédiaire de l'enseignant, accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de la consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou centre municipal référent pour les villes de Cannes et Antibes. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

A la fin de la demi-journée, l'infirmière ramène les carnets de santé à l'enseignant en ayant pris soin de glisser chacun d'entre eux dans une enveloppe cachetée sur laquelle seront notés les nom et prénom de l'enfant.

##### **4.2.3. Critères d'orientation vers un « BEM médical ciblé »**

Un BEM médical ciblé est proposé, après concertation avec le médecin de l'équipe des BEM et en tenant compte des observations de l'enseignant, en cas de :

- IMC dans la zone de surpoids (ou obésité de degré 1), dans la zone d'obésité (ou obésité de degré 2) ou dans la zone d'insuffisance pondérale ;
- absence ou retard important des vaccinations ;
- suspicion de trouble oculaire repéré lors du dépistage visuel (strabisme, nystagmus, anomalie pupillaire...) ;
- observation de trouble psychomoteur (maladresse, problème de coordination ...) ;
- observation de trouble du langage ;
- observation de trouble du comportement ;
- enfant connu ou suivi par la MSD du secteur ou par des partenaires extérieurs ;
- enfant devant bénéficier d'un PAI ou d'une demande de PPS ;
- demande des parents ;
- grande prématurité (< 33 SA), séjour en service de néonatalogie, si aucun suivi n'est notifié dans le carnet de santé ;

- non présentation du carnet de santé ;
- examens systématiques non réalisés (certificats de santé du 9<sup>ème</sup> mois et 24<sup>ème</sup> mois).

#### **4.2.4. Réalisation du « BEM médical ciblé »**

C'est le bilan complet Evalmater qui est réalisé par le médecin avec ou sans l'infirmière. Les pages 52-53 du carnet de santé doivent être complétées ainsi que le livret Evalmater.

Les parents sont invités par convocation et doivent accompagner leur enfant muni du carnet de santé. Une attestation de présence peut leur être remise si nécessaire.

### **5. Suite des bilans en école maternelle**

Les actions ou les suivis sont notés sur la liste des enfants de chaque classe.

Dans certains cas, une surveillance simple est mise en place : l'enfant est revu.

Dans d'autres cas, l'enfant est orienté pour une consultation.

Une liaison avec le médecin traitant de l'enfant est souhaitable par courrier ou par téléphone.

En cas d'anomalie visuelle, l'enfant doit être adressé directement à un ophtalmologiste.

Pour d'autres troubles dépistés, et notamment pour l'orientation vers le spécialiste (ORL, orthophoniste....) ou vers les structures (CAMSP, CMP...) un courrier est adressé au médecin traitant, s'il existe un médecin traitant bien identifié, qui suit l'enfant régulièrement depuis longtemps.

Si l'enfant a été vu par plusieurs médecins ou épisodiquement, l'orientation directe vers le spécialiste est proposée.

Un contrôle du retour de la demande de consultation est systématique.

Lors de chaque orientation, un document de liaison est remis à la famille : son objectif est de faire le lien avec le consultant, de vérifier que l'enfant a bien bénéficié de la consultation et d'en connaître les conclusions. Il doit être rempli par le professionnel de santé destinataire et retourné à l'équipe médicale. Une enveloppe tamponnée à l'attention du médecin ayant effectué le bilan, non timbrée, est remise à la famille.

En cas de non-réponse après deux mois, une relance, par courrier ou par contact direct, est systématiquement effectuée par l'infirmière. Les parents auront été informés de cette procédure lors du bilan.

Selon le cas, un contact peut être établi avec :

- le médecin traitant ;
- le service social et/ou la puéricultrice de PMI ;
- l'enseignant qui a peut-être des renseignements complémentaires.

### **6. Liaisons**

#### **6.1. Liaisons avec les enseignants**

Une rencontre est organisée par école avec les enseignants et le Réseau d'aide spécialisée pour enfants en difficulté (RASED). L'objectif est de faire le point sur chaque enfant en difficulté et discuter de la conduite à tenir.

#### **6.2. Liaisons avec les médecins scolaires**

Les dossiers des enfants passant en grande section d'école maternelle sont transmis systématiquement au service des médecins de l'Éducation nationale, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire.

La transmission des dossiers papiers s'accompagne d'une liaison orale, concernant les situations d'enfants justifiant une attention particulière. Elle se fait lors d'une rencontre des deux équipes.

#### **6.3. Autres liaisons**

Des relations peuvent être établies avec :

- les structures de soins et de prise en charge (CAMSP, intersecteurs) ;
- la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) ;
- l'Enseignant référent handicap (ERH) en fonction du contexte.

#### **6.4. Liaisons avec la MSD (pour les villes d'Antibes et Cannes)**

Elles se font avec le médecin de PMI de la MSD dont l'enfant dépend et si nécessaire le service social.

Une réunion, avec les équipes de bilans et l'équipe de PMI, est organisée par secteur une fois par an, afin de présenter les statistiques et de réajuster si besoin le fonctionnement des liaisons.



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE

**CONVENTION N° 2019-DGADSH – CV 256**

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Santa Maria  
relative aux liaisons hospitalières  
(Années 2019-2021)

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 juin 2019, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *La Polyclinique Santa-Maria,*

représentée par Monsieur Bernard LECAT, Président du Conseil d'administration, en exercice, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie 06200 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 2111-1, L2112-1 et L2112-2 ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux





territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention lié à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de reconduire la convention de collaboration avec le partenaire dont l'échéance est le 23 juin 2019 ;
- de définir les droits et obligations de la Polyclinique Santa Maria et du Département.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Article 2.1 : Présentation de l'action

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles selon les protocoles suivants:

- 1 - D3P (Dispositif Partenarial Périnatal de Prévention)
- 2 - Liaisons Pré et Postnatales Maternité Polyclinique Santa Maria/SDPMI

#### 2.2. Modalités opérationnelles

##### Moyens techniques :

La Polyclinique Santa Maria met à disposition des professionnels du SDPMI un bureau commun partagé, un téléphone, l'accès au dossier médical informatisé.

##### Moyens humains :

Les partenaires autorisent le personnel paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Les professionnels du SDPMI précisés dans les protocoles annexés effectuent des déplacements hebdomadaires auprès de la Polyclinique Santa Maria de Nice.

#### 2.3. Objectifs de l'action

- Promotion de l'Entretien prénatal précoce (EPP) : les parties signataires organisent l'accès dans les conditions prévues par la réglementation à l'EPP à toutes les femmes enceintes ;
- Protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles ;
- Actions médico-sociales de prévention pour les enfants et familles requérant une attention particulière en prénatal et post natal ;
- Dépistage et prise en charge des nouveaux nés en situation de risque ou de danger ;
- Repérage des femmes enceintes en situation de vulnérabilité médico-psycho-sociale périnatale : D3P

### ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle détaillée des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles, fourni par les 2 partenaires

3.2. Un comité de suivi composé de représentants du Département et de membres du cocontractant, se réunira annuellement.

### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contre partie financière.

### ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 23 juin 2019 au 31 décembre 2019, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION****6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

**6.2. Résiliation :****6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

**6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

**6.2.3. Résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

**6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :**

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.



Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.



Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.



10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



POLYCLINIQUE SANTA-MARIA  
SA au capital de 1 800 000 €  
Siège Social à Nice 06200  
57, Av. de la Californie  
Tél. 04 92 03 02 45  
RC NICE B 961 802 006  
Siret 961 802 003 00026 - N°E 8610 Z  
CCP Marseille 2001 42 B

Nice, le 15 octobre 2019

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil d'administration  
de la Polyclinique Santa Maria

*76* Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

Charles ANTONINI  
Charles ANTONINI TEIXEIRA

*Mme VIRGINIE COLL'*  
Directrice  
Bernard LECAT

**LIAISONS PRE ET POST NATALES MATERNITE  
POLYCLINIQUE SANTA MARIA/SDPMI**

**Préambule :**

*Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec la maternité polyclinique Santa Maria à Nice en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1<sup>er</sup>-IV)*

**1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :**

Les liaisons entre les professionnels de santé de la maternité polyclinique Santa Maria à Nice et du SDPMI s'effectuent selon une procédure départementale de travail partenarial dans le cadre de la périnatalité, dont les objectifs sont :

- ✓ d'assurer le suivi et les soins des femmes enceintes, des mères et de leur nouveau-né requérant une attention particulière (annexe 1),
- ✓ de dépister les situations de risque ou de danger pour l'enfant (annexe 2),
- ✓ de proposer une aide à la décision pour les professionnels de la maternité de la polyclinique Santa Maria et du SDPMI.

**2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :**

Il s'agit d'effectuer des liaisons à partir des informations recueillies auprès de la maternité polyclinique Santa Maria et de les transmettre aux équipes du SDPMI concernées par la situation,

ADRET : Antenne Départementale de Recueil d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes

CD : Conseil Départemental

D3P : Dispositif partenarial prénatal de prévention

IP : Information Préoccupante

EPP : Entretien Prénatal Précoce

MSD : Maison des Solidarités Départementales

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

VAD : Visite à Domicile

**3 – DOCUMENTS DE REFERENCE SDPMI :**

L'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1<sup>er</sup>-IV, alinéa 4 et 4 bis)  
Procédure départementale liaisons hospitalières

**4 – PLANS D' ACTIONS ENGAGES :**

Descriptif des actions :

**Avec l'accord du patient**, les liaisons sont effectuées par des professionnels de santé du SDPMI et de la maternité polyclinique Santa Maria à Nice, (annexe 3et 4).

Mode opératoire :

Les passages des professionnels de santé du SDPMI sont effectués deux fois par semaine.

Les recueils d'informations proviennent des échanges avec les équipes de la maternité polyclinique Santa Maria, du cahier de transmission SDPMI et de la consultation du dossier médical.

La liaison fait l'objet d'une traçabilité dans le dossier médical .

Toutes les situations relevant du D3P feront l'objet d'une concertation entre les deux parties à l'initiative de l'une d'entre elles (cf protocole).

Les liaisons sont transmises aux professionnels habilités du SDPMI soient :

- ✓ par une fiche de liaison transmise par messagerie électronique sécurisée,
- ✓ par courrier confidentiel au médecin du SDPMI pour les comptes-rendus d'hospitalisation
- ✓ par contact téléphonique selon le besoin

Les professionnels du SDPMI peuvent être amenés à rencontrer l'équipe de la maternité polyclinique Santa Maria et/ou les parents du nouveau né hospitalisé en maternité.

Les informations transmises sont traitées par les professionnels du SDPMI selon les procédures en vigueur et les situations le nécessitant font l'objet d'un retour aux équipes hospitalières.

**5 – ACTEURS DESIGNES :**

SDPMI : médecin, sage-femme, puéricultrice.

Polyclinique Santa Maria : cadre de santé, auxiliaires de puériculture, sages-femmes, médecins, psychologue.

**6 – INDICATEURS DE RESULTATS :**

- ✓ Le nombre de fiches de liaison émises par la maternité polyclinique Santa Maria et reçues par les centres de PMI,

**7 - RESSOURCES A MOBILISER :****Moyens humains :**

SDPMI : médecin, sage-femme, puéricultrice ;

Maternité polyclinique Santa Maria : cadre de santé, auxiliaires de puériculture, sages-femmes, médecins, psychologue.

**Moyens matériels :**

Maternité polyclinique Santa Maria met à disposition un poste de travail avec téléphone et donne l'accès au dossier médical.

- SDPMI : - bloc fiche de liaison,  
- classeur avec les coordonnées SDPMI, MSD, ADRET,  
- flyer des centres de PMI.

**8- ANNEXES :**

critères de liaisons maternité (annexe 1)

indicateurs de risque et de maltraitance (annexe 2)

fiche de liaison maternité PMI (annexe 3)

fiche de liaison de prévention précoce (annexe 4)

## Critères : liaisons hospitalières en périnatalité (annexe 1)

1. Liés à la mère	2. Liés à l'enfant	3. Liés à l'observation des interactions mère-enfant, pendant le séjour à la maternité.
<p>Primipare et allaitement maternel            Primipare : &lt; 18 ans &gt;40 ans            Naissances multiples            Grossesses rapprochées            Accompagnement et soutien à l'allaitement maternel            Vécu difficiles /antécédents de grossesse et ou d'accouchement : fausse couche tardive ,mort fœtale in utero, mort né ...            Mère hospitalisée pendant la grossesse, au décours de l'accouchement            Fragilité psychologique - baby blues prononcé            Antécédents psychiatriques et/ou états dépressifs            Pathologies chroniques et handicap            Situation d'isolement et de rupture affective (déménagement, divorce, deuil...)            Situation de vulnérabilité sociale : sans ressources, sans couverture sociale, absence de domicile fixe ou mauvaises conditions de logement            Grossesse non désirée, déclaration de grossesse tardive, grossesse peu suivie, déni de grossesse            Retard de la déclaration de naissance à l'état civil            Situation de violences conjugales et de conjugopathie            Situation de violences intrafamiliales            Addictions            Sortie contre avis médical            Refus du PRADO            Inquiétudes du service maternité</p>	<p>PN &lt; 2500g            Terme &lt; 37 SA            Nécessité de surveillance pondérale dans les 24h après la sortie            Naissances multiples            Transfert de l'enfant en Réa/            Néonatalogie            Pathologies et handicaps :            diagnostic anténatal ou en cours d'investigation            Fente labio-alvéolo-palatine            Antécédents fratrie : pathologies, handicaps ....</p>	<p>Difficultés dans les soins de puériculture            Difficultés à nourrir le bébé            Non reconnaissance des signes d'éveil et des besoins de l'enfant            Anxiété pour prodiguer les soins            Difficultés à supporter les pleurs du bébé            Conduites et/ou propos non adaptés            Refus de s'occuper du bébé            Signes avant - coureurs d'une décompensation psychiatrique (bébé persécuteur, impulsions dangereuses réelles ou redoutées, risque de passage à l'acte...)            Non préparation matérielle de la venue de l'enfant            Climat familial conflictuel perturbant la relation mère-enfant</p>





INDICATEURS DE RISQUE

Intensité d'impression d'un événement, des idées ou des objets mentales brèves, répétées à répétition de brèves à répétition, répétition de répétitions répétées.

**Fractures**  
Les plus communes sont les fractures du bras et de la main.

**Chez le nourrisson** leur manifestation par une détresse, vers 6 semaines. On remarque leur fréquence, leur intensité ou une douleur à la mobilisation, notamment des articulations de la main et du bras, ou des articulations de la hanche.

**Chez l'enfant plus grand** les fractures du bras et de la main, ou de la hanche, ou de la colonne cervicale, ou de la colonne thoracique.

**Chez l'enfant plus grand** les fractures du bras et de la main, ou de la hanche, ou de la colonne cervicale, ou de la colonne thoracique.

**Autres lésions**  
Hématomes sous-cutanés.  
Lésions cutanées érythémateuses.  
Lésions cutanées érythémateuses.  
Lésions cutanées érythémateuses.  
Lésions cutanées érythémateuses.

**INDELS DE CARINCEL/INDELS/INDELS/INDELS**

**Troubles du fétal général**  
Faire des observations avec des examens complémentaires de répétition répétée.

**Hyperplasie pulmonaire**  
Hyperplasie pulmonaire.

**Chez le bébé**  
Faire des observations de répétition répétée.

**Chez le jeune enfant**  
Faire des observations de répétition répétée.

Agé, Combien d'événements les jours suivants à l'âge adulte.

Revenir du moment des centres d'attention, quelle que soit la durée de répétition répétée, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

**Chez l'enfant plus grand**  
Faire des observations de répétition répétée, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

**Chez le pré-adolescent et l'adolescent**  
Faire des observations de répétition répétée, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

**Symptômes particuliers**  
Faire des observations de répétition répétée, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

**Coréolite d'auto-mutilation**  
Faire des observations de répétition répétée, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

**Syndrôme du bébé assoué**  
Faire des observations de répétition répétée, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

avec répétition de répétitions de répétitions.

Le fœtus présente des symptômes récurrents et une convulsion avec des symptômes, quel que soit le nombre de répétitions répétées, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

Le fœtus présente des symptômes récurrents et une convulsion avec des symptômes, quel que soit le nombre de répétitions répétées, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

**Syndrôme de Munchausen par procuration**  
Faire des observations de répétition répétée, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

**Chez une femme postpartum de répétition répétée**  
Faire des observations de répétition répétée, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

**Chez un homme**  
Faire des observations de répétition répétée, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

INDICATEURS DE RISQUE

**SIGNES ET SYMPTOMES INVOCATEURS D'ABUSE SEXUEL**

Les deux modèles constituent une double liste de signes et de symptômes invocateurs d'abus sexuels, quel que soit le nombre de répétitions répétées, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

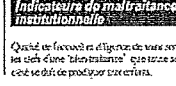
**Abus sexuels**  
Faire des observations de répétition répétée, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

**Abus sexuels**  
Faire des observations de répétition répétée, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

**Abus sexuels**  
Faire des observations de répétition répétée, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

**Abus sexuels**  
Faire des observations de répétition répétée, quel que soit le nombre de répétitions répétées.

**Abus sexuels**  
Faire des observations de répétition répétée, quel que soit le nombre de répétitions répétées.



## Liaison prénatale PMI – Service gynéco obstétrique (annexe 3)

SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
Centre Administratif Départemental  
B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3 – tél 04 97 18 66 36

### LIAISON PRENATALE PMI - SERVICE GYNECO OBSTETRIQUE

Date de la liaison: .....

Établissement origine liaison : ..... Liaison rédigée par : .....	Sage-femme de PMI :..... Téléphone :..... référent MSD :..... Téléphone :.....
--	---

#### RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Coordonnées de la mère :	Coordonnées du père :
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :
Profession :	Profession :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :

#### RENSEIGNEMENTS MEDICAUX

ANTECEDENTS :	GROSSESSE ACTUELLE
---------------	--------------------

#### MOTIFS DE LA LIAISON

#### SUITES A DONNER / COMMENTAIRES / ORIENTATION

.....

.....

.....



**Protection des données personnelles**

Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (Base légale du traitement, article 6-1 e du RGPD). Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent - Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr) ou en vous adressant au service départemental de PMI – Centre Administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

## fiche de liaison de prévention précoce (annexe 4)

SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
Centre Administratif Départemental  
B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3 – tél 04 97 18 66 30

### LIAISON DE PREVENTION PRECOCE

HOPITAL – service : .....  
Cadre de santé : .....  
Téléphone : .....

Date : .....  
Fait par : .....  
A : .....

#### RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom de la Mère : .....  
Age : ..... Profession .....  
Nom du Père : .....  
Age : ..... Profession .....  
Téléphone : .....  
.....  
.....

Nom de l'enfant : .....  
Prénom : .....  
Sexe : F  M   
Né(e) le : .....  
Adresse : .....  
.....  
.....

#### GROSSESSE / ACCOUCHEMENT

G : ..... P : ..... D3P : oui  non   
Voie basse   
Césarienne   
Antécédents mère : .....  
.....  
Commentaires : .....  
.....  
.....

#### ENFANT A LA NAISSANCE

Terme : ..... APGAR : ..... Poids : ..... PC : .....  
Taille : ..... Fratrie (âges) : .....  
HOSPITALISATION DU ..... AU.....  
Motifs et antécédents : .....  
.....  
Évolution : .....  
.....  
.....

#### SORTIE

Poids : .....  
Traitement : .....  
Médecin traitant : .....

Allaitement : .....  
Préparation pour nourrisson : .....  
Diversification : .....

#### MOTIF DE LA LIAISON : Difficultés dans les domaines suivants et commentaires

- |   |                          |       |
|---|--------------------------|-------|
| 1. Réalisation soins puériculture             | <input type="checkbox"/> | ..... |
| 2. Relation parent/enfant                     | <input type="checkbox"/> | ..... |
| 3. Surveillance médicale particulière         | <input type="checkbox"/> | ..... |
| 4. Soutien à l'allaitement maternel           | <input type="checkbox"/> | ..... |
| 5. Pathologie obstétricale de la mère         | <input type="checkbox"/> | ..... |
| 6. Transfert en néonatalogie ou réanimation   | <input type="checkbox"/> | ..... |
| 7. Pathologie chronique du père ou de la mère | <input type="checkbox"/> | ..... |
| 8. Difficultés socio-économiques              | <input type="checkbox"/> | ..... |
| 9. Difficultés familiales                     | <input type="checkbox"/> | ..... |
| 10. Sortie contre avis médical                | <input type="checkbox"/> | ..... |

#### SUITES A DONNER / COMMENTAIRES / ORIENTATION

.....  
.....  
.....



#### Protection des données personnelles

Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (Base légale du traitement, article 6-1 e du RGPD).  
Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent - Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr) ou en vous adressant au service départemental de PMI – Centre Administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**DISPOSITIF PARTENARIAL PRENATAL DE PREVENTION (D3P)  
POLYCLINIQUE SANTA MARIA/SDPMI**

**Préambule :**

*Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec la maternité polyclinique Santa Maria à Nice en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.*

**1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :**

Par la présente convention, les parties s'engagent à établir des liens de collaboration pérennes dans le respect des missions, compétences et spécificités de chacun afin de repérer dans chacune des étapes de la naissance toute vulnérabilité qui puisse compromettre gravement la relation parents-enfant.

Le D3P est un dispositif contribuant à la prévention précoce en périnatalité couvrant le territoire défini par le Département des Alpes maritimes.

**Objectifs spécifiques :**

- ✓ Évaluer les situations complexes comportant une vulnérabilité médicale, sociale et psychologique
- ✓ Proposer une aide à la décision et à l'accompagnement, au cas par cas, aux équipes du service maternité-gynécologie-obstétrique de la Polyclinique Santa Maria et du SDPMI en fonction des difficultés repérées
- ✓ Assurer les liens et la coordination entre les différentes parties engagées dans le soin et la protection de l'enfance

**2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :**

ADRET : Antenne Départementale de Recueil, d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes

AVS : Auxiliaire de Vie Sociale

CD : Conseil Départemental

CSP : Code de Santé Publique

D3P : Dispositif partenarial prénatal de prévention

IP : Information Préoccupante

MSD : Maison des Solidarités Départementales

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

TISF : Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale

AUDIPOG : Association des Utilisateurs des Dossiers Informatisés en Périnatalogie et Obstétrique

**3 – DOCUMENTS DE REFERENCE :**

Textes réglementaires / CDS / Règlement intérieur Polyclinique Santa Maria/ SDPMI / procédures

- ✓ Circulaire DHOS/DGS du 4 juillet 2005 relative à la promotion de la collaboration médico-psychologique en périnatalité (DHOS/DGS/02/6 n° 2005-300 du 4 juillet 2005) <http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2005/05-08/a0080026.htm>
- ✓ Circulaire DHOS-O1-O3/CNAMTS n° 2006-151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité - <http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2006/06-04/a0040022.htm>

**4 – PLANS D'ACTIONS ENGAGES :**

**Mode opératoire :**

Le D3P est un réseau permettant d'évaluer et de traiter des situations de vulnérabilité médico-psychosociales. Il réunit tous les acteurs désignés (Clinique et SDPMI) comme référents du fonctionnement du dispositif D3P.

Ce staff est coordonné par le cadre de santé Sage-femme référent de la maternité.

➤ **Avant chaque staff Périnatalité :**

- ✓ l'ordre du jour est établi par le cadre de santé du D3P déterminant les dossiers à examiner.
- ✓ Les dossiers sont constitués par des intervenants médicaux, sociaux ou éducatifs appartenant au secteur public ou libéral travaillant en périnatalité qui sont amenés à repérer une situation à risque. Il s'agit de dossiers complexes comportant des difficultés sociales, psychologiques et parfois somatiques.
- ✓ Le consentement du patient doit être obtenu avant la présentation du dossier à la réunion du D3P (annexe 1)

➤ **Au cours du staff Périnatalité :**

- ✓ sont examinés tous les dossiers D3P.

➤ **A l'issue du Staff Périnatalité :**

- ✓ Pour chaque dossier, après réflexion pluridisciplinaire, seront établies des propositions de prise en charge et/ou la mise en place d'actions préventives (en santé et/ou en post natal) et /ou d'actions de protection.

Chaque fiche de liaison de présentation au D3P (annexe 2) est mise à jour mensuellement par la cadre de santé de la maternité qui les fait parvenir aux référents de la situation.

Un listing des situations staffées est également établi et transmis aux cadres de santé impliqués (maternité).

- ✓ La cadre de santé de la maternité : référent D3P établit les statistiques mensuelles dans le but d'établir les indicateurs de résultats.

Fréquence :

Il s'agit d'une réunion pluridisciplinaire à la demande.

Lieu :

Il a lieu dans la salle du service Formation.

**5 – ACTEURS DESIGNES :**

SDPMI : médecin, sage-femme, puéricultrice ;

Maternité polyclinique Santa Maria : cadre sage femme, médecins gynécologues-obstétriciens, médecins pédiatres, sage femmes, psychologue maternité, auxiliaires de puériculture.

**6 – INDICATEURS DE RESULTATS :**

- Nombre de dossiers présentés au D3P
- Nombre d'Informations préoccupantes (IP)
- Nombre d'enfants placés à la naissance
- Taux d'enfants suivis (D3P)

**7 – RESSOURCES A MOBILISER :**

La maternité polyclinique Santa Maria s'engage à mettre à disposition:

- un bureau avec téléphone, l'accès au dossier médical électronique.
- une salle de réunion dans le service de formation de la maternité polyclinique Santa Maria.

**8 – ANNEXES :**

consentement (annexe 1)  
fiche présentation (annexe 2)  
fiche postnatale (annexe 3)  
fiche conclusion (annexe 4)



D3P (Dispositif partenarial prénatal de prévention)  
Consentement (annexe 1)

Dispositif Partenarial Prévention Périnatalité (D3P)  
organisé dans votre maternité

La grossesse est un moment de votre vie durant lequel de nombreux acteurs vont se mobiliser autour de vous.

Parfois, des temps de rencontre et de coordination sont nécessaires pour les professionnels.

Pour cela, il existe, au sein de votre maternité un staff pluridisciplinaire réunissant différentes compétences dont vous pouvez avoir besoin, à un moment ou à un autre.

Les professionnels qui s'y rencontrent sont des sages-femmes, gynécologues obstétriciens, pédiatres, psychiatres, psychologues, assistantes sociales, provenant de la maternité, de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), ou du secteur libéral.

Votre médecin traitant peut aussi y être convié.

Votre situation peut y être évoquée, avec votre accord, dans l'objectif de vous accompagner dans la prise en charge qui vous serait la plus adaptée.

Cette réunion respecte le secret médical et professionnel, seules les informations nécessaires à votre accompagnement, seront échangées.

Information reçue :  oui  non

Accord pour le passage en D3P :  oui  non

Nom du patient

Nom du professionnel

Date et signature

Date et signature



Protection des données personnelles

Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (Base légale du traitement, article 6-1 e du RGPD). Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent - Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données - Département des Alpes-Maritimes - B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr) ou en vous adressant au service départemental de PMI - Centre Administratif des Alpes-Maritimes - BP 3007 - 06201 Nice cedex 3. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

D3P (Dispositif partenarial prénatal de prévention)  
fiche présentation (annexe 2)

**FICHE DISPOSITIF PARTENARIAL PREVENTION PERINATALITE : D3P**  
**Fiche de Liaison « Présentation »**

<b>Mère</b> Nom :                      Prénom : Nom de jeune fille : Née le : Consentement <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<b>Père</b> Nom :                      Prénom : Née le : Consentement <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Adresse	Adresse
Tél :	Tél :

Situation présentée par : Date présentation : <input type="checkbox"/> MSD/PMI de : <input type="checkbox"/> CH-POLYCLINIQUE : <input type="checkbox"/> AUTRE : <b>Terme prévu le :</b> <b>G          P</b>	<b>Intervenants sur la situation :</b>  <i>Nom – fonction – coordonnées téléphoniques et courriel – institution</i>
---	---

<b>Motif présentation :</b>          <b>Objectifs :</b>    <b>Conclusion :</b>
--



Protection des données personnelles

Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (Base légale du traitement, article 6-1 e du RGPD). Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent - Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données - Département des Alpes-Maritimes - B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr) ou en vous adressant au service départemental de PMI - Centre Administratif des Alpes-Maritimes - BP 3007 - 06201 Nice cedex 3. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

D3P (Dispositif partenarial prénatal de prévention  
fiche post natale (annexe 3))

**FICHE DISPOSITIF PARTENARIAL PREVENTION PERINATALITE : D3P**  
**Fiche de Liaison « Post Natale »**

Mère Nom :                      Prénom : Nom de jeune fille : Née le : Consentement <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Père Nom :                      Prénom : Née le : Consentement <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Adresse   Tél :	Adresse   Tél :
Situation présentée par : Date présentation :  <input type="checkbox"/> MSD/PMI : <input type="checkbox"/> CH-POLYCLINIQUE : <input type="checkbox"/> AUTRE : <b>Date d'accouchement :</b>	Intervenants sur la situation :  <i>Nom – fonction – coordonnées téléphoniques et courriel – institution</i>

**Motif présentation :**

**Objectifs :**

**Conclusion :**

Retour d'informations au D3P après la sortie

date signature



**Protection des données personnelles**

Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (Base légale du traitement, article 6-1 e du RGPD). Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent - Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données - Département des Alpes-Maritimes - B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr) ou en vous adressant au service départemental de PMI - Centre Administratif des Alpes-Maritimes - BP 3007 - 06201 Nice cedex 3. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

D3P (Dispositif partenarial prénatal de prévention  
fiche conclusion (annexe 4))

**FICHE DISPOSITIF PARTENARIAL PREVENTION PERINATALITE : D3P**  
**Fiche de Liaison «conclusion»**

Mère Nom :                    Prénom : Nom de jeune fille : Née le : Consentement <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Père Nom :                    Prénom : Née le : Consentement <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Adresse  Tél :	Adresse  Tél :
Situation présentée par : Date présentation :  <input type="checkbox"/> MSD/PMI : <input type="checkbox"/> CH-POLYCLINIQUE : <input type="checkbox"/> AUTRE :  <b>Date d'accouchement :</b>	Intervenants sur la situation :  <i>Nom – fonction – coordonnées téléphoniques et courriel – institution</i>

**Motif présentation :**

**Objectifs :**

**Conclusion :**



**Protection des données personnelles**

Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (Base légale du traitement, article 6-1 e du RGPD). Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent - Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données - Département des Alpes-Maritimes - B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr) ou en vous adressant au service départemental de PMI - Centre Administratif des Alpes-Maritimes - BP 3007 - 06201 Nice cedex 3. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191022-lmc13599-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 octobre 2019
Date de réception :	22 octobre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 novembre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0761**

portant fixation, à partir du 1er novembre 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué  
au SAVS ' L'ESTEREL ' à Nice,  
géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 2 décembre 2016 entre le  
Département des Alpes-Maritimes et l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAVS  
« L'ESTEREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse, a adressé ses propositions budgétaires  
et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date  
du 30 novembre 2018 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'association en date du 01 juillet 2019 par mail,  
conforme à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2019**, la dotation du SAVS « L'ESTEREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes et dotation 2019</b>	<b>260 606 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à octobre 2019	216 740 €
<b>Reste à verser du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019</b>	<b>43 866 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser de novembre à décembre 2019</b>	<b>21 933 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à fixation de la dotation 2020</b>	<b>21 717 €</b>

ARTICLE 2 : **Les prix de journées 2019** sont fixés comme suit :

<b>Structure</b>	<b>a) Activité</b>	<b>b) Prix de journée 2019 *</b>	<b>c) Prix de journée de novembre à décembre 2019</b>
SAVS	6 250	41,70 €	42,15 €

\* **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2020, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAVS « L'ESTEREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 octobre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191010-lmc13614-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 octobre 2019
Date de réception :	11 octobre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 novembre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0763**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LES JARDINS DE SAINT CHARLES' à VALBONNE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 13 septembre 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le versement de la dotation globale dépendance par le Département d'un montant mensuel de 18 553 €, de janvier à septembre 2019 ; soit un montant total de 166 977 €.



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT CHARLES » à VALBONNE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,73 €
Tarif GIR 3-4	10,61 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 418 503 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	418 503 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	285 503 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département pour 2019	133 000 €
Forfait global relatif à la dépendance, déjà versé par le Département de janvier à septembre 2019.	166 977 €
Trop perçu	33 977 €

ARTICLE 4 : Un titre de recette d'un montant de 33 977 € sera émis à l'encontre de l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT CHARLES »

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT CHARLES » à VALBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 octobre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191022-lmc13620-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 octobre 2019
Date de réception :	22 octobre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 novembre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0764**

portant fixation, à partir du 1er novembre 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué  
au S.A.M.S.A.H de Nice,  
géré par l'association TRISOMIE 21

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 23 octobre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association TRISOMIE 21

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH à Nice, géré par l'association TRISOMIE 21, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les éléments d'informations budgétaire transmis à l'association en date du 04 avril 2019 par mail, conforme à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2019**, la dotation du SAMSAH à Nice, géré par l'association TRISOMIE 21 est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes et dotation 2019</b>	<b>333 778 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à octobre 2019	277 590 €
<b>Reste à verser du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019</b>	<b>56 188 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser de novembre à décembre 2019</b>	<b>28 094 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à fixation de la dotation 2020</b>	<b>27 815 €</b>

ARTICLE 2 : Les **prix de journées 2019** sont fixés comme suit :

<b>Structure</b>	<b>a) Activité</b>	<b>b) Prix de journée 2019 *</b>	<b>c) Prix de journée de novembre à décembre 2019</b>
SAMSAH	9 999	<b>33,38 €</b>	<b>33,64 €</b>

\* **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2020, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH à Nice, géré par l'association TRISOMIE 21, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 octobre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191022-lmc13791-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 octobre 2019
Date de réception :	22 octobre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 novembre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0776**

portant fixation, à partir du 1er novembre pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.P.F. France Handicap

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2018 signé le 1er décembre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.P.F France Handicap ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.F. France Handicap a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les éléments d'informations budgétaire transmis à l'association en date du 17 septembre 2019 par mail conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2019**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.P.F France Handicap est calculée comme suit :

<b>DEPENSES NETTES 2019</b>	<b>5 371 501 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	301 140 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	713 568 €
<b>DOTATION 2019</b>	<b>4 356 793 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à octobre	3 580 540 €
<b>Reste à verser du 1er novembre au 31 Décembre 2019</b>	<b>776 253 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018	-5 167 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018	55 860 €
<i>Montant à verser au mois de novembre (application art. 5.6.1 du CPOM)</i>	<i>438 820 €</i>
<b>Montant mensuel arrondi à verser au mois de Décembre 2019</b>	<b>388 127 €</b>
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la fixation de la dotation 2020</i>	<i>363 066 €</i>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019</i>	<i>4 407 486 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2019** sont fixés comme suit :

<b>Structures</b>	<b>a) Activité</b>	<b>b) Prix de journée 2019*</b>	<b>c) Prix de journée de novembre à décembre 2019</b>
<b>FAM Labreuille</b>	<b>18 725</b>	<b>120,18 €</b>	<b>120,98 €</b>
<b>SAVS</b>	<b>78 475</b>	<b>13,82 €</b>	<b>13,97 €</b>
<b>SAMSAH</b>	<b>11 315</b>	<b>17,63 €</b>	<b>17,78 €</b>
<b>FAM Castel de Serre</b>	<b>4 417</b>	<b>217,16 €</b>	<b>223,44 €</b>
<b>CAJ Abadie Barbéris</b>	<b>5 063</b>	<b>173,36 €</b>	<b>169,07 €</b>

\* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 octobre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191023-lmc13793-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 octobre 2019
Date de réception :	23 octobre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 novembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0777**

portant fixation, à partir du 1er octobre 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué au SAMSAH "HAUT PAYS Alpes-Maritimes" géré par l'EHPAD FAM de Lantosque

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu l'autorisation de création d'un SAMSAH délivrée par arrêté conjoint du directeur général de l'ARS PACA et du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes n°2019-018 du 16 mai 2019 ;

Vu la convention multi-partenariale SAMSAH « HAUT PAYS Alpes-Maritimes » signée le 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Vu les visites de conformité du 24 et 26 septembre 2019 autorisant une ouverture au 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis dans le cadre de l'appel à projet ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2019, la dotation du SAMSAH « HAUT PAYS Alpes-Maritimes », géré par l'EHPAD FAM Lantosque est calculée comme suit :

Dépenses nettes et dotation 2019	59 800 €
Montant à verser pour le mois de novembre	39 866 €
Montant mensuel arrondi à verser en décembre 2019	19 934 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à fixation de la dotation 2020	19 933 €



ARTICLE 2 : L'EHPAD FAM de Lantosque est attributaire de l'intégralité des ressources ainsi versées par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, charge à lui de reverser à chacun des membres la quote-part selon la répartition ci-dessous :

Structure	BUDGET ALLOUE 2019 proratisé/3 mois	DOTATION MENSUELLE à partir du 01/01/2020
SAMSAH CH Breil	15 600 €	5 200 €
SAMSAH CH Tinéen	13 000 €	4 333 €
SAMSAH CH Puget-Thénières	18 200 €	6 067 €
SAMSAH EHPAD FAM LANTOSQUE	13 000 €	4 333 €
Total SAMSAH HAUT PAYS	59 800 €	19 933 €

ARTICLE 3 : Le prix de journée 2019 est fixé comme suit :

Structure	a) Activité	b) Prix de journée 2019 *
SAMSAH HAUT PAYS	1 507	40,00 €

\* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2020, le prix de journée applicable sera celui fixé au 3b).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH « HAUT PAYS Alpes-Maritimes », géré par l'EHPAD FAM de Lantosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 octobre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT – SERVICE DES PORTS

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 19/76 VD**

Accordant la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
A SARL ALTEA  
située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu les arrêtés départementaux n°19/19 VD et n° 19/23 VD portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental par la SARL ALTEA ;  
Considérant les délais de procédure liée à une mise en concurrence pour l'occupation desdits locaux ;  
Considérant que le Département des Alpes-Maritimes envisage la réhabilitation et la mise en conformité du bâtiment ;  
Considérant la planification des études et des procédures pour mettre en œuvre cette réhabilitation et par conséquent les délais réglementaires et opérationnels à respecter ;

## ARRETE

## ARTICLE 1 ER

L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n° 19/19 VD est prolongée d'une durée d'un an, soit jusqu'au 31 octobre 2020.

## ARTICLE 2

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au barème des redevances d'usage en vigueur.

## ARTICLE 3

L'ensemble des autres dispositions des arrêtés 19/19 VD et 19/23 VD demeurent inchangées.

Villefranche-sur-Mer, le

14 OCT. 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

  
Olivier HUGUES

19/19  
19/23  
19/24  
19/25  
19/26  
19/27  
19/28  
19/29  
19/30  
19/31  
19/32  
19/33  
19/34  
19/35  
19/36  
19/37  
19/38  
19/39  
19/40  
19/41  
19/42  
19/43  
19/44  
19/45  
19/46  
19/47  
19/48  
19/49  
19/50

Notifié le :  
Signature du titulaire :  
(et cachet)





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/78 N

Réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation  
par l'Association Sens Solidaires d'un vide-grenier,  
situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice – 17 novembre 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu les demandes présentées par mail les 25 janvier 2019 et le 08 octobre 2019 par l'« ASSOCIATION SENS SOLIDAIRES », sise au 3 bis rue Guigonis Maison des Associations – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port de Nice ;

Vu l'accord formulé par la CCI Nice Côte d'Azur, par mail en date du 08 octobre 2019 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur le port de Nice le 17 novembre 2019, l'« Association Sens Solidaires » est autorisée à occuper à titre gracieux les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel et de la Douane durant la journée du 17 novembre 2019.

ARTICLE 2 : L'association s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'association devra également s'assurer que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et plus particulièrement l'accès au port au niveau de l'entrée Robilante et de l'entrée et de la sortie du parking Port Lympia, notamment au moment des opérations de déchargement et chargement.

ARTICLE 3 : L'Association devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;

- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la Route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou tout autre installation ;**
- **Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Lympia ;**
- **Interdiction de stationner devant les barrières d'entrée au port ;**
- **Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;**
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- **Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et des objets invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port ;**

ARTICLE 4 : L'Association devra au préalable prendre attache auprès du concessionnaire exploitant le port de Nice, la CCI NCA, pour obtention de toutes les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 : A tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement du vide-grenier, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : La personne responsable et présente lors du vide-grenier devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le **16 OCT. 2019**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports



Olivier HUGUES





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/79 VD

Autorisant le passage de la course SWIMRUN CÔTE D'AZUR 2019  
aux ports départementaux de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par email le 10 octobre 2019 par Monsieur M. Grégory PETITJEAN, directeur et organisateur de la course SWIMRUN COTE D'AZUR - 4ème édition ;  
Vu l'attestation d'affiliation organisateur reçue le 10 octobre 2019 ;

Considérant le déroulement des épreuves ainsi proposé par l'organisateur :

Les épreuves, terrestres et maritimes, regrouperont environ 130 binômes de sportifs. Des équipes de bénévoles accompagneront les sportifs, tout en assurant la sécurité et les points de contrôle le long du parcours.

Les lieux de passage envisagés sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse sont :

Terrestres (aller-retour) :

\*À l'aller : En longeant le bâtiment de la Corderie, la caserne Dubois et la capitainerie ; montée des escaliers pour accéder à la promenade A. Korotneff ; mise à l'eau à la plage de la Darse.

\*Au retour : Chemin du Lazaret, à partir du portail de la résidence Rochambeau ; quai de la Corderie vers la sortie du domaine portuaire.

Maritimes (aller simple) :

\*Plage de la Darse jusqu'au premier épi au droit de la résidence Rochambeau (un bateau de sécurité sera situé à mi-parcours).

Une partie de la compétition se déroulera aux environs du port de la Santé, sur la chaussée devant le quai Courbet, hors du domaine portuaire départemental.

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La Régie des ports de VILLEFRANCHE autorise la traversée, dans les deux sens de circulation, du domaine portuaire de Villefranche-Darse le **27 octobre 2019 de 09 H 00 à 15 H 00** en faveur de la compétition SWIMRUN CÔTE D'AZUR - 4<sup>ème</sup> édition, conformément aux photos jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 Monsieur Grégory PETITJEAN, en qualité de directeur et organisateur de la compétition, devra :

- **assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;**
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ;
- veiller à l'application de la réglementation, en particulier le code du travail en vigueur et le décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité des sportifs participant à la compétition et de n'occasionner aucune gêne sur la voie publique, une coupure intermittente de la circulation pourra être ponctuellement mise en place par l'organisateur de la compétition, si besoin, sur le Chemin du Lazaret et le quai de la Corderie au port de Villefranche-Darse.

ARTICLE 4 : L'organisateur et directeur de la compétition s'assurera :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave ni les activités commerciales situées aux alentours, ni l'activité liée à l'exploitation portuaire.

ARTICLE 5 : L'organisateur et directeur de la compétition s'engage à n'utiliser que les espaces autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'organisateur et directeur de la compétition devra faire respecter les consignes édictées par la capitainerie.

ARTICLE 7 : Coordonnées de l'organisateur et directeur de la compétition:

Monsieur Grégory PETITJEAN, directeur de la course SWIMRUN COTE D'AZUR.

Téléphone : 06.83.73.70.82 Courriel : srca06310@gmail.com Site : [www.swimruncotedazur.fr](http://www.swimruncotedazur.fr) .

ARTICLE 8 : A tout moment le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le

**17 OCT. 2019**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

  
Olivier AUGUES





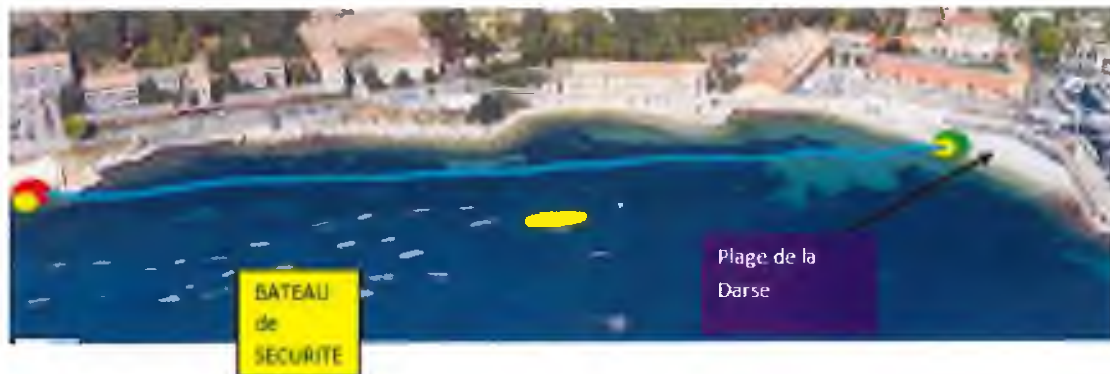
**SECTION RUN 11-1:** KMP RUN = 700 / KMT RUN = 12890 / KMT SRCA = 16740



**SECTION RUN 11-2:** KMP RUN = 1450 / KMT RUN = 14340 / KMT SRCA = 18190



**SECTION SWIM 11:** KMP SWIM = 480 / KMT SWIM = 4330 / KMT SRCA = 18670

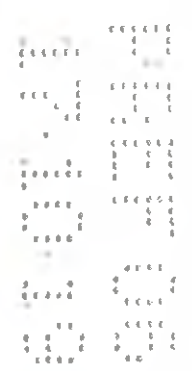
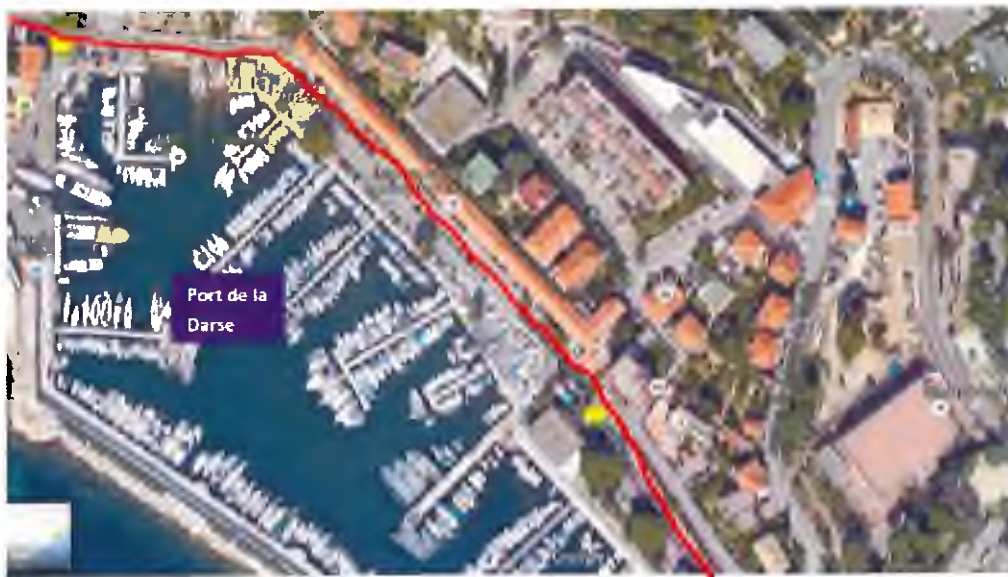


5  
6  
7  
8  
9





**SECTION RUN 12-2: KMP RUN = 400**







## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-06**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,  
entre les PR 0+330 et 0+250, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-10-350 en date du 3 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+330 et 0+250 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 29 octobre 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+330 et 0+250, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) De jour, entre 8 h 00 et 17 h 00**

Circulation interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, par les RD 7d et 2, via le village de Saint-Paul-de-Vence.

**B) De nuit, entre 17 h 00 et 8 h00 :**

Circulation sur chaussée légèrement réduite, sur une longueur maximale de 80 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [francis.charbonnier@eurovia.com](mailto:francis.charbonnier@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [pivoam.eau-sde@veolia.com](mailto:pivoam.eau-sde@veolia.com),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr),  
[sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

18 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Adjoint au Préfet  
et des Infrastructures de transport

Alain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-10-08**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage du Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**RGC**

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance N°120.141.018, pour l'association Azur Sport Organisation, 1545 route départemental, RN 7, bâtiment Marina 7 – 06270 Villeneuve-Loubet, représentée par M. Lelièvre Hugues, auprès de la compagnie d'assurances MMA IARD Assurances Mutuelles, agence SMC Assurances, 26 rue Ville Pépin, BP 125 – 35413 Saint-Malo, pour le passage du Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes, le dimanche 3 novembre 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes, le dimanche 3 novembre 2019, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

**fermeture des routes : de 6 h 30 à 14 h 00**

- RD 6098 : route du bord de mer, du PR 28-680 (sortie agglomération de Villeneuve-Loubet), au PR 24+695, (Fort Carré),

**La route sera ouverte uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence, la route sera accessible à la circulation après le passage de la voiture balai.**

- RD 6007 : carrefour RD6007-b5/RD 6007-b6/RD 6007-b7/RD 6007-b8/RD 6007 G, du PR 17+545 au PR 16+000 (route de Cannes),
- RD 6007\_b18/RD 6007\_19/RD 6098\_G/RD 6098\_b3/6098\_b4/RD 6098\_b5, (carrefour de la Siesta).

*Les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence, les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.*

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**Déviaton :**

*La course empruntant la chaussée la plus proche de la mer, de Nice à Cannes, toute la circulation sera déviée sur la RD 6007. Entre Cannes et Golfe Juan, la circulation sera interdite sur la RD6007, les véhicules seront déviés depuis Cannes, boulevard de la République, puis la RD 803 (route de Cannes), en direction de Vallauris. Les automobilistes emprunteront la RD 135 (route de Vallauris) pour rejoindre Golfe Juan et récupérer la RD 6007.*

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritres et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et amliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ;  
e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice, Azur Sport Organisation, du Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes :  
e-mail : [hugues@azur-sport.org](mailto:hugues@azur-sport.org),



Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et MM. les maires des communes de Villeneuve-Loubet, Antibes, Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : [vfrancheschetti@maregionpaca.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionpaca.fr) et [lorengo@maregionpaca.fr](mailto:lorengo@maregionpaca.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **16 OCT. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-13**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 11+270 et 11+360, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-9-334, en date du 24 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, et la voie privée d'accès au domaine de Cuberte ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 octobre 2019 à 16 h 30, en semaine, du lundi au vendredi, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, et la voie privée d'accès au domaine de Cuberte, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel, de 7 h 30 à 9 h 30 :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur la section incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 90 m, sur la RD ; 5 m sur la voie privée, depuis, son intersection avec la RD.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cyril.tdg@free.fr](mailto:cyril.tdg@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valbonne, le

08 OCT. 2019

Le maire,



Christophe ETORÉ

Nice, le 02 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E D E M O U A N S - S A R T O U X



C O M M U N E D E P É G O M A S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-10-17**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 0+970 et 2+130, sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,**Le maire de Pégomas**Le maire de Mouans-Sartoux,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental permanent n° 2014-01-15 du 18 mars 2014, confirmant la limitation à 10 t du PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la RD 209, entre les PR 0+900 et 2+100 ;

Vu l'arrêté municipal permanent de Mouans-Sartoux n° 49-210 du 10 avril 2019, limitant à 3,5 t le PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la piste forestière communale du Tabourg ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-9-291 en date du 25 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, l'état de la piste forestière communale du Tabourg, ne permet pas de relever à 10 t la limitation de tonnage, par dérogation le temps des travaux, aucune déviation ne sera mise en place pour les véhicules dont le PTAC est &gt; à 3,5t ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création, d'amélioration et d'élargissement des zones refuges dans les « gorges de la Mourachonne », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 0+970 et 2+130 ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter de lundi 14 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, en semaine du lundi au vendredi, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sera interdite sur la RD 209, entre les PR 0+970 et 2+130, hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale d'aménagement.

Les accès riverains résidents dans la section des travaux seront maintenus et gérés selon le besoin.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes :

Déviations locales mises en place dans les 2 sens de circulation *pour les véhicules dont le PTAC est au plus de 3,5 t* : par l'Avenue Lord Astor of Hever (VC Pégomas) et la piste forestière du Tabourg (VC Mouans-Sartoux).

Aucune déviation *pour les véhicules dont le PTAC est > à 3,5 t et ≤ à 10 t*.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GARELLI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des communes de Pégomas et de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Pégomas et de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Pégomas et Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Pégomas et de Mouans-Sartoux,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas/ e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, e-mail : [jeanfrancois.leduc@mouans-sartoux.net](mailto:jeanfrancois.leduc@mouans-sartoux.net) et [dst@mouans-sartoux.net](mailto:dst@mouans-sartoux.net),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GARELLI – 724, Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [svicini@garelli.fr](mailto:svicini@garelli.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LO CANNES / M. DELMAS ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mouans-Sartoux, le

10/10/2019

Le maire,



Pierre ASCIIBERI

Pégomas, le

07/10/2019

Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 07 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



TOURRETTES SUR LOUP

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-10-18**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD / RM 2210, entre les PR 18+600 et 19+000, et le chemin de la madeleine (VC), sur le territoire des communes de TOURRETTES-SUR-LOUP et de VENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le président de la métropole Nice Côte-d'Azur,*

*Le maire de Tourrettes-sur-Loup,*

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment son article L.5217-3, modifié par l'article 71 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, conférant la police de la circulation et du stationnement au président de la métropole, sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le décret du 17 octobre 2011, portant création de la métropole dénommée « métropole Nice Côte-d'Azur », modifié par le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012, constatant le transfert à la métropole Nice Côte-d'Azur des routes antérieurement classées dans le domaine public routier départemental ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes, du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté métropolitain 2019 ADM n° 18 du 18/04/2019, portant délégation de signature à Mme Christelle SAVIO-SOULA, cheffe de la subdivision La Cagne, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;

Vu le règlement métropolitain de voirie, approuvé par la délibération du bureau métropolitain n° 219.1, du 11 juillet 2013 ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD / RM 2210, entre les PR 18+600 et 19+000, et le chemin de la madeleine (VC) ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD / RM 2210, entre les PR 18+600 et 19+000, et sur le chemin de la madeleine (VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

### A) Circulation sous alternat :

Sur la RD / RM 2210, en semaine, de nuit, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

### B) Circulation interdite :

Sur le Chemin de la Madeleine (VC), depuis la RD 2210 côté Est, circulation interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, déviation mise en place par la RD 2210 et le chemin de la Madeleine côté Ouest.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, de la subdivision métropolitaine La Cagne, et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), de la métropole Nice Côte-d'Azur et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M<sup>me</sup> la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ; e-mail : [christelle.savio-soula@nicecotedazur.org](mailto:christelle.savio-soula@nicecotedazur.org),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : [l.vial@tsl06.com](mailto:l.vial@tsl06.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,



- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, Bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [romain.caillol@eiffage.com](mailto:romain.caillol@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA/M<sup>me</sup> Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tourrettes-sur-Loup, le 9 octobre 2019

Le maire,

*W. Bagaria*



Damien BAGARIA

Cagnes-sur-Mer, le 08 OCT. 2019

Pour le président de la métropole Nice Côte-d'Azur et par délégation,  
La cheffe de la subdivision La Cagne,

*Christelle Savio-Soula*

Christelle SAVIO-SOULA

Nice, le 08 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

*Anne-Marie Mallavan*

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-31**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,  
entre les PR 19+300 et 19+700, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
- Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 10 octobre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
- Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-10-516 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise du corps de chaussée et de la couche de roulement suite à tassement du talus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 19+300 et 19+700 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 31 octobre 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 19+300 et 19+700, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 400 m :

- dans le sens Villeneuve-Loubet / Grasse, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche, temporairement affectée au sens opposé ;
- dans le sens Grasse / Villeneuve-Loubet, neutralisation de la voie normale de circulation et dévoiement sur la voie du sens opposé libérée à cet effet.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée/M. Ravez – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [stephane.ravez@eurovia.com](mailto:stephane.ravez@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA Littoral Ouest Antibes / M<sup>me</sup>. Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

08 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE BIOT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-10-32**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+490 et 1+590 et le chemin du Val De Pôme (VC), sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Biot,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Bonhomme, en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-10-518 en date du 3 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de trottoir, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+490 et 1+590 et le chemin du Val de Pôme (VC) ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 novembre 2019, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+490 et 1+590 et le chemin du Val de Pôme (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m sur la RD et 10 m sur la VC, par sens alterné réglé par feux tricolores à 3 phases dans le carrefour, remplacés par un pilotage manuel à 3 phases, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

- pas de travaux les vendredi 1<sup>er</sup> novembre et lundi 11 novembre 2019.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : **3,00 m**, sur la RD ; **2,80 m**, sur la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Eurovia-Méditerranée, Azuroute et TAMA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : [yann.pastierik@biot.fr](mailto:yann.pastierik@biot.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - Eurovia-Méditerranée / M. Ravez – 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [stephane.ravez@eurovia.com](mailto:stephane.ravez@eurovia.com),
  - Azuroute / M. Luna – 102, chemin de Carrière de Montmeuille, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : [thierry.luna@azuroutes.com](mailto:thierry.luna@azuroutes.com),
  - TAMA / M. Lelouarn – 63, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [llelouarn@emgc.fr](mailto:llelouarn@emgc.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M<sup>me</sup> Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr),

-DRII / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr),  
[sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Biot, le 9/10/19

Le maire,



Guilaine DEBRAS

Nice, le 09/10/19

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-10-33**  
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 509, entre les PR 0+590 et 0+690 et le chemin de la Calade (VC) adjacent,  
sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Auribeau-sur-Siagne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SICASIL, représentée par M. ROBINI, en date du 01 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-10-254 en date du 1er octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+590 et 0+690 et le chemin de la Calade (VC) adjacent ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 31 octobre 2019 à 17 h 00, en semaine, du lundi au vendredi, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+590 et 0+690 et le chemin de la Calade (VC) adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m sur la RD et 10 m sur la VC, par sens alterné réglé par feux tricolores triphasés, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h sur la RD; 30 km/h sur la VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RAZEL-BEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Auribeau-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Auribeau-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne, e-mail : [dgs@mairie-auribeau.fr](mailto:dgs@mairie-auribeau.fr)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RAZEL-BEC – ZI 1ère Avenue 5455 – BP 664, 06513 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [d.fassi@razel-bec.fayat.com](mailto:d.fassi@razel-bec.fayat.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SICASIL / M. Robini – 28, Bd du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA. ; e-mail : [arnaud.robini@sicasil.com](mailto:arnaud.robini@sicasil.com)
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Auribeau-sur-Siagne, le 8 OCT. 2019

Nice, le 08 OCT. 2019

Le maire,

Gérard MERO  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire



Jacques VARRONE

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-10-34**  
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92,  
entre les PR 4+000 et 4+525, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune  
de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mandelieu-la-Napoule,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 03 octobre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-10-300 en date du 3 octobre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 4+525, et sur les 2 VC adjacentes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 31 octobre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 4+525, et sur les 2 VC adjacentes (Chemin de la Californie et Boulevard des Eucalyptus) pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, en section incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de :
- 150 m, sur la RD ;
- 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
  - . sur la RD : 2, 80 m, en section courante ; 3,00 m, en courbe ;
  - . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : [n.jahjah@mairie-mandelieu.fr](mailto:n.jahjah@mairie-mandelieu.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [kevin.vandenoortgaete@orange.com](mailto:kevin.vandenoortgaete@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mandelieu-la-Napoule, le

**18 OCT. 2019**

Pour le maire,  
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA

**18 OCT. 2019**

Nice, le

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E D E T O U R R E T T E S - S U R - L O U P

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-36**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 28+350 et 29+500, RD 6, entre les PR 15+700 et 17+500, le carrefour RD 6/RD 2210, et sur le chemin de la confiserie (VC), sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tourrettes-sur-Loup,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Dupuy, en date du 3 octobre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-10-354 en date du 4 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de la fibre optique en aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 28+350 et 29+500, RD 6, entre les PR 15+700 et 17+500, le carrefour RD 6/RD 2210, et sur le chemin de la confiserie (VC) ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 28+350 et 29+500, RD 6, entre les PR 15+700 et 17+500, le carrefour RD 6/RD 2210, et sur le chemin de la confiserie (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante des RD 2210 et RD 6, et à 3 ou 4 phases sur les sections incluant un carrefour ;  
- sur une longueur maximale de : 300 m, sur les RD 2210 et RD 6 ; 20 m sur les VC et RD, depuis leur intersection RD 6 / 2210.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00, au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les entreprises ERT-Technologies, et WTSM chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : [l.viale@tsl06.com](mailto:l.viale@tsl06.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - Voie B, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : [pj.bonnet@ert-technologies.fr](mailto:pj.bonnet@ert-technologies.fr),
  - . WTSM – Rua do Polidesportivo n° 8 4715-449 BRAGA ; e-mail : [vitor.carvalho@wtsm.pt](mailto:vitor.carvalho@wtsm.pt),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Dupuy – 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : [julien.dupuy@sfr-ftth.com](mailto:julien.dupuy@sfr-ftth.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr),  
[sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tourrettes-sur-Loup, le 18 octobre 2019

Le maire,



Damien BAGARIA

Nice, le 08 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL EST

**ARRETE DE POLICE PERMANENT N°2019-10-40**

Réglementant la limitation de vitesse à 70km/h et l'interdiction de dépassement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 10+100 et 10+600, sur le territoire de la commune de BLAUSASC

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre la sécurisation du passage piéton menant aux abris bus (au PR 10+330), compris entre deux zones d'agglomération (communes de Pont de Peille et La Pointe de Blausasc), distantes de 500 mètres, il y a lieu de réduire la vitesse appliquée à 70km/h et d'interdire le dépassement des véhicules sur la RD 2204, entre les PR 10+100 et 10+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – À compter de la publication du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur la RD 2204, entre les PR 10+100 et 10+600, est ramené à 70 km/h au lieu de 80k/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 2 -- Toutes les dispositions antérieures sur la section concernée, contraires à celles définies dans le présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Blausasc,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / SGPC ; e-mail : [sarnulf@departement06.fr](mailto:sarnulf@departement06.fr),
- DRIT / SESR / M. Glownia et M<sup>me</sup> Guibert ; e-mail : [vglownia@departement06.fr](mailto:vglownia@departement06.fr) et [cguibert@departement06.fr](mailto:cguibert@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 17 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-41**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+130 (tunnel Saorge-sud), sur le territoire de la commune de SAORGE

*le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de changement de la porte coupe feu dans la galerie de secours du tunnel Saorge-sud, il y a lieu de réglementer, la circulation sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+130;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 30 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 31 octobre 2019 à 17h00, de jour, entre 8h00 et 17h00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+130, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 670 m par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Le mercredi 30 octobre à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2- Au droit de la perturbation :

-stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

-vitesse des véhicules limitée à 50km/h ;

-largeur de chaussée minimale restant disponible : 5,5 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la subdivision départementale d'aménagement menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton- Roya- Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise NATIVI TP – 19 ave de Grasse – 06800 Cagnes sur Mer (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gabriel.gugole@citeos.com](mailto:gabriel.gugole@citeos.com);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saorge,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr), et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- DRIT/SDA MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-10-42**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 34+110 et 34+410, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise Eiffage Énergie Méditerranée, 724 Route de Grenoble, 06200 NICE, en date du 27 mai 2019 ;  
Vu la permission de voirie n° 2019 / 149 TJA du 29 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de réfection définitive de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 34+110 et 34+410;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-**À compter du mercredi 16 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 25 octobre 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 34+110 et 34+410, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel de jour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Énergie Méditerranée chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 — Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA\( departement06.fr \)](http://BAA(departement06.fr))), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Eiffage Énergie Méditerranée, 724 Route de Grenoble, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Xavier.NYCKEES@eiffage.com](mailto:Xavier.NYCKEES@eiffage.com) ; [Arnaud.EVRARD@eiffage.com](mailto:Arnaud.EVRARD@eiffage.com) ; [Daniel.PREVOST@eiffage.com](mailto:Daniel.PREVOST@eiffage.com) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr)

Nice, le 11 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-43**

Portant modification de l'arrêté départemental n°2019-10-16, daté du 8 octobre 2019 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 à 20+500, sur le territoire des communes de Saint-Auban et Briançonnet

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-176, en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-10-16, du 8 octobre 2019, réglementant le 18 octobre 2019 de 9h00 à 18h30, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 à 20+500, pour permettre à la Srl BMP Program Service d'effectuer des essais autos sur le territoire des communes de Saint-Auban et Briançonnet ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, suite à une erreur de rédaction, il y a lieu de modifier, l'article 1 de l'arrêté susvisé ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n°2019-10-16 du 8 octobre 2019, est modifié comme suit (*en gras et italique*) :

- Le ***vendredi*** 18 octobre 2019, de 9h00 à 18h30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 à 20+500, sur le territoire des communes de Saint-Auban et Briançonnet.

Le reste de l'arrêté départemental n°2019-10-16, du 8 octobre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [eurocentralisation@gmail.com](mailto:eurocentralisation@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Auban et Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-10-44**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+135, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 7 octobre 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 239 TJA du 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 10 octobre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de réseau d'eau potable et d'aménagement de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+135 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter de la date de signature, de publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 16h00, en semaine de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+135, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 410m, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel de jour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 30.
- du jeudi 31 octobre 2019 à 16 h 00 jusqu'au lundi 4 novembre à 7 h 30,
- du vendredi 8 novembre 2019 à 16 h 00 jusqu'au mardi 12 novembre à 7 h 30,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com), [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com),



Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 16 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-10-45**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 21+200 et 21+300, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Monsieur Castro H., 06470 Saint Martin d'Entraunes, en date du 8 octobre 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 243 TJA du 9 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 21+200 et 21+300;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du lundi 21 octobre 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 25 octobre 2019 à 17 h 00, de jour entre 8h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 21+200 et 21+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 15 mn.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de Monsieur Castro H. chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Monsieur Castro H., 06470 Saint Martin d'Entraunes, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [france.castro@wanadoo.fr](mailto:france.castro@wanadoo.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Saint Martin d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com)
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr), [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr).
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 11 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-46**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 203,  
entre les PR 0+130 et 0+630, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Châteauneuf-Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Association la Courge d'Abondance, représentée par M. Goracci, en date du 9 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation n° SDA LOA-ANN-2019-10-360, en date du 9 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la fête de la Courge 2019, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+130 et 0+630 ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Le dimanche 20 octobre 2019, entre 8 h 00 et 19 h 00, la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+130 et 0+630, pourra être interdite à tous les véhicules.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie ;

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation locale sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les voies communales des Chemins de la Rougière, des Allées, des Chênes, de la Couale et de la Treille ;

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, sous leur contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun sur le secteur qui les concerne.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. Bezzone, responsable et 1<sup>er</sup> adjoint de la mairie de Châteauneuf-de-Grasse – 4, Place Clémenceau, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur place, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr](mailto:emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr),
- association La Courge d'abondance / M Goracci – 2, rue du Castellet, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : [christian.goracci@free.fr](mailto:christian.goracci@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service transports ma région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenge@maregionsud.fr](mailto:lorenge@maregionsud.fr).

- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Châteauneuf-Grasse, le 16/10/2019.

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 16 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-47**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704,  
entre les PR 2+100 et 2+200, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Toblet, en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-10-521 en date du 4 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+100 et 2+200 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 31 octobre 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+100 et 2+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux – 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Azur06@azur-travaux.fr](mailto:Azur06@azur-travaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Toblet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [jacques.toblet@enedis.fr](mailto:jacques.toblet@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE



COMMUNE DE THÉOULE-SUR-MER

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-48**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+290 et 8+960, sur la voie de sortie du port de la Rague (Mandelieu) et sur l'Avenue de Lérins (VC Théoule), sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mandelieu-la-Napoule,*

*Le maire de Théoule-sur-Mer,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Guillot, en date du 9 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-10-309 en date du 9 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture de chambres télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+290 et 8+960, et sur la voie de sortie du port de la Rague (Mandelieu) et sur l'Avenue de Lérins (VC Théoule) ;

**ARRESENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 novembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+290 et 8+960, sur la voie de sortie du port de la Rague et sur l'Avenue de Lérins, pourras'effectuer selon les modalités suivantes :

- Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 390 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 2 phases en section courante, et à 3 phases en section incluant les carrefours de la sortie du port de la Rague et de l'Avenue de Lérins ;
- La sortie du parking, située au PR 8+680, sera régulée par un pilotage manuel et ne pourra se faire que dans le sens montant de l'alternat en cours sur la RD.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2, 80 m, en ligne droite, 3,00 m en courbe sur la RD ; maintien de la largeur totale, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des commune de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

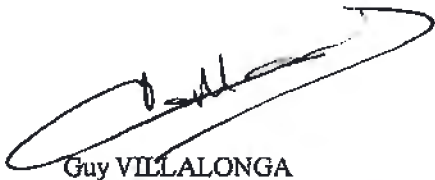
- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : [n.jahjah@mairie-mandelieu.fr](mailto:n.jahjah@mairie-mandelieu.fr),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : [d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr](mailto:d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / Mme BORDIER– 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [julie.bordier@cpcp-telecom.fr](mailto:julie.bordier@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UPCA / M. Guillot - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [dominique2.guillot@orange.com](mailto:dominique2.guillot@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mandelieu-la-Napoule, le **22 OCT. 2019**

Pour le maire,  
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA

Nice, le **21 OCT. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

Théoule-sur-Mer, le **22/10/2019**

Le maire,



Georges BOTELLA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-10-49

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+040 et 0+335, et sur la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le préfet des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019, donnant délégation de signature à M. Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-9-296 en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 11 octobre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant les travaux sur la voie de droite de la RD 1009, entre les PR 0+040 et 0+335 ;  
Considérant que la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009 débouche dans l'emprise des travaux ;  
Considérant que, pour la sécurité des entreprises, il y a nécessité de fermer la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de canalisations télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+040 et 0+335, et sur la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009 ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 octobre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra s'effectuer, dans le sens Mandelieu / Pégomas, selon les modalités suivantes :

**Sur la RD 1009, entre les PR 0+040 et 0+335**

- circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 295 m ;

**Sur la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009**

- Circulation interdite ;

Dans le même temps, les usagers devront emprunter le giratoire Saint-Exupéry (RD 6207-GI1) et récupérer la RD 1009 via Pégomas

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 5 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom / Solution 30 pour la RD 1009, et par ESCOTA pour la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la Préfecture des Alpes-Maritimes; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société ESCOTA / M. Gaget – RD 6202 – St Isidore – B.P 33186, 06204 NICE Cedex 3 ; e-mail : [gilles.gaget@vinci-autoroutes.com](mailto:gilles.gaget@vinci-autoroutes.com),
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . CPCP-Télécom / Solution 30 / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
  - . FFTP / M. Potier – 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Lungo – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [michel.lungo@orange.com](mailto:michel.lungo@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

18 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Pour

Serge CASTEL *emp. pi. ad. C.*

**Le Directeur Départemental Adjoint**  
Des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la mer et au littoral

Clément JACQUEMIN

Nice, le

18 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



TOURRETTES-SUR-LOUP

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-10-50**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6, entre les PR 16+530 à 22+164, RD 3 entre les PR 33+815 à 33+900, RD 2210 entre les PR 29+300 à 29+600, le carrefour RD 6/RD 3 et sur le chemin de la Confiserie (VC), sur le territoire des communes de TOURRETTES-SUR-LOUP, GOURDON, CIPIERES, et COURMES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tourrettes-sur-Loup,*

*Le maire de Gourdon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 7 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-10-14, du 2 octobre 2019, réglementant du 14 au 25 octobre 2019 la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 29+900 et 30+600, pour des travaux de renouvellement de la couche de roulement ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-10-357, en date du 10 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6, entre les PR 16+530 à 22+164, RD 3 entre les PR 33+815 à 33+900, RD 2210 entre les PR 29+300 à 29+600, le carrefour RD 6/RD 3 et sur le chemin de la Confiserie (VC) ;



## ARRETTENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour et/ou de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 6, entre les PR 16+530 à 22+164, RD 3 entre les PR 33+815 à 33+900, RD 2210 entre les PR 29+300 à 29+600, le carrefour RD 6/RD 3 et sur le chemin de la Confiserie (VC), pourra s'effectuer selon les modalités et phases suivantes :

**A) Du 21 au 25 octobre 2019 :**

- sur la RD 6, entre les PR 16+530 et 18+500, de jour comme de nuit, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores,

- sur la RD 2210, entre les PR 29+300 et 29+600 et le chemin de la Confiserie (VC), de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur la section incluant le carrefour avec la VC, d'une longueur maximale de 100 m sur la RD et 10 m sur la VC,

**B) Du 21 octobre au 8 novembre 2019 :**

- sur les RD 6, entre les PR 18+500 et 22+164, RD 3 entre les PR 33+815 et 33+900, et le carrefour RD 6/RD 3, en semaine, de jour comme de nuit, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur la section incluant le carrefour RD 6/RD 3, d'une longueur maximale de 200 m sur les RD et à 10 m sur le carrefour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur les RD ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurotec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Tourrettes-sur-Loup et Gourdon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup et Gourdon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Tourrettes-sur-Loup et Gourdon ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup et Gourdon,

- M<sup>m</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : [l.viale@tsl06.com](mailto:l.viale@tsl06.com),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon ; e-mail : [technique@mairie-gourdon06.fr](mailto:technique@mairie-gourdon06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec – Quartier les Près d'Audières, 83340 LE LUC EN PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [etudes.eurotec@gmail.com](mailto:etudes.eurotec@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup, Gourdon, Cipières et Courmes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : [gilles-a.boyer@enedis.fr](mailto:gilles-a.boyer@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tourrettes-sur-Loup, le 18 Octobre 2019

Le maire,

*h. bagaria*  
  
 Damien BAGARIA

Nice, le 16 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
 et par délégation,  
 La directrice des routes  
 et des infrastructures de transport,

*Am*  
 Anne-Marie MALLAVAN

Gourdon, le 16 octobre 2019

Le maire,

*Eric Mele*  
  
 Eric MELE



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-51**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 12+020 et 12+250, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M<sup>me</sup> Cwiek, en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-10-364, en date du 11 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de fourreaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+020 et 12+250 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 novembre 2019 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+020 et 12+250, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) **Véhicules** : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel du lundi au vendredi, hors jours fériés : de 7 h 30 à 9 h 30.

B) **Piétons** : circulation interdite, dans le sens Valbonne / Biot, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé via les passages piétons existants ou sur la voie neutralisée prévue à cet effet.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30,
- chaque veille de jour férié à 16 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M<sup>me</sup> Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [vanessa.cwiek@orange.com](mailto:vanessa.cwiek@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 16 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-52**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17,  
entre les PR 17+100 et 17+400, sur le territoire des communes de TOUDON et de PIERREFEU

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la mairie de Pierrefeu, représentée par M. Belvesi, en date du 7 octobre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2019-51 en date du 7 octobre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;  
Considérant que, pour permettre la manœuvre d'insertion sur la RD 17 de véhicules ainsi que l'acheminement de matériels par hélicoptage survolant la RD, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+100 et 17+400 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 30 octobre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+100 et 17+400, pourra être momentanément interrompue avec des temps d'attente n'excédant par 5 minutes et des périodes de rétablissement de 10 minutes minimum.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- stationnement interdit

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Décap06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL Décap06 – RD 2085, 06330 ROQUEFORT LES PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@decap06.fr](mailto:contact@decap06.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des commune de Pierrefeu et de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr) et [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 16 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-53**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 07 octobre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-10-311 en date du 10 octobre 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 21 octobre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'un regard télécom, pour tirage de câble télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335, pourra s'effectuer, dans le sens Mandelieu / La Roquette-sur-Siagne, selon les modalités temporaires suivantes :

- Entre les PR 0+000 et 0+040, circulation interdite sur la voie sortante du giratoire Jean Mermoz (RD 6207-GII) ;
- Entre les PR 0+040 et 0+335, neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 295 m ;

Pendant la période correspondante, déviation mise en place par les RD 6207, 6207-b2, 6007, 109 et 1109 via Mandelieu / Pégomas.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Herrero – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [peu@cpcp-telecom.fr](mailto:peu@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [kevin.vandennoortgaete@orange.com](mailto:kevin.vandennoortgaete@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-54**

Portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2019-09-43 du 16 septembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+210, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Régie Municipale des Eaux, représentée par Mme RANDRIAMANANA, en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-9-142 en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-09-43 du 16 septembre 2019, réglementant jusqu'au 9 novembre 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+210, pour l'exécution par l'entreprise REZZAK de travaux de réhabilitation de branchements sur le réseau d'eau potable, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, les travaux susvisés sont terminés, il y a lieu de d'abroger l'arrêté temporaire précité ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental temporaire n° 2019-09-43 du 16 septembre 2019, réglementant temporairement, du lundi 16 septembre au samedi 9 novembre 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+210, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise REZZAK TP – 32 avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [rezzaktp@gmail.com](mailto:rezzaktp@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Eaux de Mouans / Mme RANDRIAMANANA – Place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : [e.randriamanana@eaux-de-mouans.fr](mailto:e.randriamanana@eaux-de-mouans.fr) ; [acceuil@mouans-sartoux.net](mailto:acceuil@mouans-sartoux.net),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2019-10-55**

Réglementant de façon permanente la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 9+300 et 9+445 sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police temporaire n° 2018-08-58 du 29 août 2018, considérant que pour renforcer la sécurité des usagers au franchissement du Passage à Niveau n°45 (PN) situé au PR 9+350 et en complément des équipements et signalisations déjà en place, pour les travaux d'aménagement et de sécurisation piétonnier en réglementant la circulation sur la RD 6204, entre les PR 9+250 et 9+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération sur la sur la RD 6204 entre les PR 9+250 et 9+500, pour permettre la traversée piétonne (P5) au PR9+440, en toute sécurité, par l'implantation des feux tricolores, V1 au PR 9+300 (sens Breil → Tende), V4 au PR 9+435 (sens Breil → Tende) et V3 au PR 9+445(sens tende → Breil ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté, de la publication et de la mise en fonction de la signalisation correspondante, la traversée des piétons (P5) au PR 9+440 située entre l'intersection de l'avenue de l'Authion et la route du stade Aigara, sera régie par feux tricolores sur appel par bouton poussoir.

Toutefois, lorsque ces feux seront à l'orange clignotant ou éteints, les autres usagers devront céder la priorité aux piétons.

ARTICLE 2 – Les signalisations lumineuses et verticales seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services du Conseil départemental des Alpes Maritimes.

ARTICLE 3 – Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes sus-désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes/ service contrôle de légalité,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr).
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Société Keolis Menton Riviera –Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com); [amelie.steinhauer@keolis.com](mailto:amelie.steinhauer@keolis.com); [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com) et [sylvain.jacquemont@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemont@keolis.com) ;
- DRIT/SGPC/ M. ARNULF ; e-mail : [sarnulf@departement06.fr](mailto:sarnulf@departement06.fr) ;
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 17 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes et  
des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-57**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,  
entre les PR 5+270 et 5+510, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-10-366 en date du 14 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de fourreaux télécom et d'un panneau de signalisation de type « J5 » sur ilot reconstruit après travaux d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+270 et 5+510 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 31 octobre 2019 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+270 et 5+510, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel, de jour, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [tmuller@la-sirolaise.com](mailto:tmuller@la-sirolaise.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 16 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-59**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40,  
entre les PR 5+500 et 6+000, sur le territoire de la commune SAORGE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'affaissement de chaussée sur la RD 40 au PR 5+800, constaté le 15 octobre 2019,

Considérant que, pour limiter l'aggravation du phénomène, tout en préservant la sécurité des usagers et l'intégrité du domaine public routier départemental, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5+500 et 6+000, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la signature, et de la publication du présent arrêté, et de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tout les véhicules, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5+500 et 6+000, sera interdite.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

**ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d’infraction :**

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l’arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution, ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et M. les maires des communes de Saorge et Fontan,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours, syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- communauté d’agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Société Keolis Menton Riviera –Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com); [amelie.steinhauer@keolis.com](mailto:amelie.steinhauer@keolis.com); [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com) et [sylvain.jacquemont@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemont@keolis.com) ;
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr) ,
- - DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 16 octobre 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-10-61**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 2+550 et 3+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 31 juillet 2019 ;  
Vu les permissions de voirie n° 2019 / 72 TJA du 15 avril 2019, n° 2019 / 97 TJA du 23 avril 2019, n° 2019 / 98 TJA du 23 avril 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 2+550 et 3+400;

**ARRETE**

ARTICLE 1- A compter du lundi 21 octobre 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante, et jusqu'au lundi 4 novembre 2019 à 9h00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 28 entre les PR 2+550 et 3+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jviegas@can.fr](mailto:jviegas@can.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- Mme. le Maire de la commune de Lieuche,
- M. le Maire de la commune de Pierlas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 17 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-10-62**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28  
entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 63 TJA du 12 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du vendredi 18 octobre 2019 à 17 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au lundi 4 novembre 2019 à 8h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, dont le **PTAC est inférieur ou égal à 3,5T**, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Pour les véhicules dont le **PTAC est supérieur à 3,5T** : Déviation mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 28, 2202 et 6202.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).

- SDIS 06 : [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr) ;
- Communauté de Brigade : [cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- - CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 17 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-10-63**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 61  
entre les PR 16+670 et 17+300, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Perottino, 570 route de Carros, 06510 GATTIÈRES, en date du 9 août 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 199 TJA du 17 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de ligne électrique, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 61 entre les PR 16+670 et 17+300;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du mercredi 23 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante, et jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 61 entre les PR 16+670 et 17+300, pourra être réglémentée, selon les modalités suivantes :

- **Circulation** de tous les véhicules, sur une **voie unique** d'une longueur maximale de 300m, **par sens alterné réglé par feux tricolores** :
- Du lundi au vendredi de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
  - En fin de semaine du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi 8 h 00.
  - du jeudi 31 octobre 2019 à 17 h 00 jusqu'au lundi 4 novembre à 8 h 00,
  - du vendredi 8 novembre 2019 à 17 h 00 jusqu'au mardi 12 novembre à 8 h 00.

- **Circulation interdite** à tous les véhicules (à l'exception de véhicules de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var) :
- Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00.

Néanmoins, l'interdiction de circulation sera suspendue et la circulation pourra se faire sur une **voie unique** d'une longueur maximale de 300m, **par sens alterné réglé par feux tricolores**, en cas de fortes perturbations météorologiques ou cas exceptionnel.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation durant les périodes de rétablissement sous alternat

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Perottino chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Perottino, 570 route de Carros, 06510 GATTIÈRES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sarl.perottino@wanadoo.fr](mailto:sarl.perottino@wanadoo.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr)
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr)

Nice, le 21 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-64**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 9+050 et 9+190, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par Mme. Cwiek, en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-10-541 en date du 10 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'un réseau télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+050 et 9+190 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+050 et 9+190, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les accès riverains, seront maintenus et sécurisés pendant la période des travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

- chaque veille de jour férié à 16 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
  - FFTP / M. Potier – 236, chemin de Carel, 06800 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M<sup>me</sup> Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [vanessa.cwiek@orange.com](mailto:vanessa.cwiek@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-65**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 1003, entre les PR 2+000 et 2+210, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 15 octobre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-10-155 en date du 15 octobre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction des ilots centraux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 2+000 et 2+210 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 2+000 et 2+210, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi 31 octobre à 17 h 00, jusqu'au lundi 204 novembre à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. – 74 Chemin du Lac, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [seetp@wanadoo.fr](mailto:seetp@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.com](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.com),
- société EQOS Energie / M. Cart – 25chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),
- DRIT / SDALOC / M. Guibert ; e-mail : [gguibert@departement06.fr](mailto:gguibert@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 23 Oct. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-66**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre le PR 7+760 et 7+869 sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;  
Considérant que, pour permettre les travaux de confortement de falaise, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 7+760 et 7+869;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – À compter du lundi 28 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 7+760 au PR 7+869, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **Circulation interdite** à tous les véhicules (à l'exception de véhicules de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra) :
  - Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 00.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation est mise en place, dans les 2 sens de circulation, pour les véhicules ne dépassant pas 19 t de PTAC, par la RD 2566 puis la RD 2204 via le col de Brouis.

Aucune déviation prévue pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 19t.

Toutefois toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

- **Circulation** de tous les véhicules, sur une **voie unique** d'une longueur maximale de 80m, **par sens alterné réglé par feux tricolores** :
  - Du lundi au vendredi de 16 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 30,
  - En fin de semaine du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi 8 h 30
  - du jeudi 31 octobre 2019 à 16 h 00 jusqu'au lundi 4 novembre à 8 h 30,
  - du vendredi 8 novembre 2019 à 16 h 00 jusqu'au mardi 12 novembre à 8 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation sur les périodes sous alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NGE Fondations – ZA du Plan de Rimont - 06340 Drap, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ogerbi@ngefondations.fr](mailto:ogerbi@ngefondations.fr);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr).
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Société Keolis Menton Riviera –Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com); [amelie.steinbauer@keolis.com](mailto:amelie.steinbauer@keolis.com); [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com) et [sylvain.jacquemont@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemont@keolis.com) ;

- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr) , [s.giordan@departement06.fr](mailto:s.giordan@departement06.fr);
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **21 OCT. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-67**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 409, entre les PR 5+480 et 5+420, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. DESSE, en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-10-160 en date du 18 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+480 et 5+420 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+480 et 5+420, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise THP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise THP – 3 impasse des Ferrages, 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [samidaadaa@ecloud.com](mailto:samidaadaa@ecloud.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SUEZ / M. DESSE – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : [visio.ordo-cazu@suez.com](mailto:visio.ordo-cazu@suez.com),  
[anthony.desse@suez.com](mailto:anthony.desse@suez.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr),  
[sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 23 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-68**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 1003, entre les PR 1+000 et 1+100, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-10-164 en date du 18 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur la voie de retournement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+000 et 1+100 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la voie de retournement de la RD 1003, entre les PR 1+000 et 1+100, sera interdite.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SATEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATEC – 251 route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [satec-emic@wanadoo.fr](mailto:satec-emic@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société EQOS Energie / M. CART – 25 chemin du chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),
- société RTE / M. CIGLIANO – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.com](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 23 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-69**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD435\_GI1) et du SDIS (RD 435\_GI2), entre les PR 0+480 et 1+260, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Vallauris, représentée par M. Ribeiro, en date du 14 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-10-544 en date du 14 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de supports et décorations de Noël, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD435\_GI1) et du SDIS (RD 435\_GI2), entre les PR 0+480 et 1+260 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 6 novembre 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD435\_GI1) et du SDIS (RD 435\_GI2), entre les PR 0+480 et 1+260, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie interne des giratoires, sur une longueur maximale de 24 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ENGIE-Inéo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ENGIE-Inéo / M. Marabotti – 277, chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [laurent.marabotti@engie.com](mailto:laurent.marabotti@engie.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Vallauris / M. Ribeiro – Place Jacques Cavasse – BP 299, 06227 VALLAURIS ; e-mail : [pribeiro@vallauris.fr](mailto:pribeiro@vallauris.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 23 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-73**

Portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2019-10-30 du 8 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 21, entre les PR 19+450 et 19+010, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2019-10 30 du 8 octobre 2019, réglementant, jusqu'au 25 octobre 2019 à 16h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21 entre les PR 18+450 et 19+010, pour permettre les travaux de forage verticaux et horizontaux pour la pose de grillage sur talus ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté temporaire départemental n°2019-10-30 du 8 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 18+450 et 19+010, est reportée au vendredi 8 novembre 2019 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n°2019-10-30 du 8 octobre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois de textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE FONDATIONS – 29, rue des Tâches, 69800 SAINT PRIEST (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [nice@ngefondations.fr](mailto:nice@ngefondations.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [lorenge@maregionsud.fr](mailto:lorenge@maregionsud.fr)
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / SGPC ; e-mail : [rboumertit@departement06.fr](mailto:rboumertit@departement06.fr) et [sarnulf@departement06.fr](mailto:sarnulf@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-75**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 27, entre les PR 19+200 et 19+300, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Mairie de Toudon, représentée par M. Puccetti, en date du 21 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2019-53 en date du 21 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 19+200 et 19+300 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 23 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 06 novembre 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 19+200 et 19+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SARL Niel TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.



ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sarl NIEL TP – 5083, vers l'iera, 06830 TOUDON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sarlnieltp@orange.fr](mailto:sarlnieltp@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

23 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-10-81**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n°2019-10-19 du 8 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+480 et 0+880, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n°2019-10-19 du 8 octobre 2019, réglementant du 14 au 25 octobre 2019 à 6 h 00, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+480 et 0+880, pour l'exécution par l'entreprise EURO TP, de création d'un branchement électrique ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Aubila, en date du 24 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-10-568 en date du 24 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, suite à un retard pris dans l'exécution des travaux considérés, en raison des intempéries, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé au-delà de la date initialement prévue ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La date de fin de travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n°2019-10-19 du 8 octobre 2019, réglementant de nuit du 14 au 25 octobre 2019 à 6 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+480 et 0+880, est reportée jusqu'au 30 octobre 2019 à 6 h 00.

Le reste de l'arrêté de police départemental n°2019-10-19, du 08 octobre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO TP – Le Pont d'Avril, chemin de l'Abadie, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [euro-tp06@orange.fr](mailto:euro-tp06@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Aubila – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : [rudy.aubila@enedis.fr](mailto:rudy.aubila@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 24 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT  
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,  
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**N° 671 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+650 (rue Jean Honoré Carle) et 10+250 (entrée Résidences du Port) et sur la RD 92, entre les PR 0+000 (débouché Avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (échangeur direction Cannes et La Napoule), sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,  
ET  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6007 concernée ;

Vu les articles R 411 8 et R 411 8 1 du Code de la Route ;

Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 27 septembre 2019 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « LES FOULEES DE MANDELIEU 2019 », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+650 (rue Jean Honoré Carle) et 10+250 (entrée Résidences du Port) et sur la RD 92 (Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+320 ;

## A R R E T E N T

### ARTICLE 1

Le dimanche 6 octobre 2019, de 01 h 00 à 14 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+650 (rue Jean Honoré Carle) et 10+250 (entrée Résidences du Port), pourront être réglementés selon les modalités suivantes :

#### A) RD 6098 (entre 7 h 00 et 12 h 00)

- circulation interdite simultanément sur les chaussées nord et sud, de l'intersection avec l'Av. Jean Honoré Carle (entrée du Port de La Napoule), jusqu'à l'entrée des Résidences du Port ;
- pendant toute la durée de cette fermeture, déviation mise en place dans les 2 sens, par les Av. de la Mer (RD 92), de Cannes (RD 6007) et du Mal Juin (VC), le Bd du Bon puits (RD 2098) et l'Av. Jacques Soustelle (RD 2098) avec possibilité d'emprunter la rue Honoré Carle et l'Av. Henry Clews vers l'Av. du 23 Août dans les deux sens ;
- toutefois un filtrage sera mis en place au niveau du pont de la Siagne, pour permettre l'accès aux Résidences du Port, à l'Hôtel Pullman et au parking de la Siagne.

#### B) RD 92 (entre 7 h 00 et 12 h 00)

La circulation de tous les véhicules sur la RD 92 (Avenue de la Mer - Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+320, pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

- circulation interdite dans les 2 sens, sur la chaussée basse de l'échangeur de l'Av. de la Mer, jusqu'à son débouché sur l'Av. du Gal De Gaulle (RD 6098 - Mandelieu).
- pendant cette fermeture, une déviation commune sera mise en place par la chaussée haute de l'échangeur de l'Av. de la Mer (RD 92 - Mandelieu), avec une autorisation de tourner à gauche en direction de Cannes.

#### C) Stationnement

Sur l'ensemble de la période, stationnement interdit des 2 côtés des chaussées sud et nord Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre la rue Jean Honoré Carle et l'entrée des Résidences du Port. Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière (article R 417.10 du code de la route).

#### D) Mesures complémentaires, sur les sections restant en circulation totale ou partielle

- arrêt et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse limitée à : 30 km/h.

### ARTICLE 2 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune.

La commune sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

### ARTICLE 3 –

Le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si la mise en place ou le déroulement de la manifestation sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

### ARTICLE 4 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur de la proximité des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : [n.jahjah@mairie-mandelieu.fr](mailto:n.jahjah@mairie-mandelieu.fr),
- M. le directeur du service des sports de Mandelieu-La Napoule ; e-mail : [t.lombard@mairie-mandelieu.fr](mailto:t.lombard@mairie-mandelieu.fr)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenge@maregionsud.fr](mailto:lorenge@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- Palm bus ; e-mail : [patrick.tournaire@palmbus.fr](mailto:patrick.tournaire@palmbus.fr), [catherine.belloc@palmbus.fr](mailto:catherine.belloc@palmbus.fr),

Nice, le 02 OCT 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

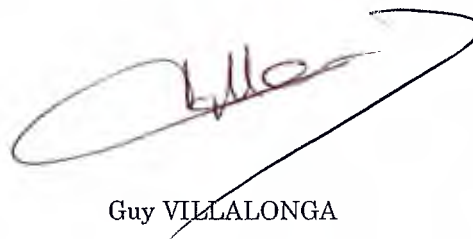


Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le

04 OCT. 2019

Pour le maire,  
L'adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL  
N°NCA2019-10-00009/MAL/SC

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le Conseil départemental 06, pour des travaux de sécurité et de mise aux normes des tunnels départementaux « Mescla » et « Reveston », sur la RD/RM6102, entre les PR 0+000 à 2+000, sur le territoire de la commune de Malaussène.

**LE PRÉSIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;  
 Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
 Vu le Code de la voirie routière ;  
 Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;  
 Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-315 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,  
 Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;  
 Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
 Vu l'arrêté 2018 ADM n°106 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Sylvain BREBION, chef de la Subdivision Centre, au sein de la Direction des Subdivisions Métropolitaines ,  
 Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
 Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;  
 Vu la demande VIAZUR n° 2019005597, du 27/09/2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°19-UTL-00017, présentée en date du 27/09/2019, par le Conseil départemental 06, Service Ouvrage d'Art - CADAM - Bât Cheiron - 06203 Nice - tél : 04 97 18 64 47 ; astreinte : 06 83 39 72 38, représentée par M ALUNNI-MILANI Michel - port : 06 83 39 72 38, qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de sécurité et de mise aux normes des tunnels départementaux « Mescla » et « Reveston », sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+000, hors agglomération – sur le territoire de la commune de Malaussène, à compter du 22/10/2019 à 21 heures et jusqu'au 23/10/2019, à 06 heures ,

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet du 11 octobre 2019 pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'avis conforme de Monsieur Les Maires des communes de Malaussène du 09 octobre 2019 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental 06, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, suivantes, sur la RD/RM6102, entre les PR 0+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de Malaussène, du 22/10/2019 à 21 heures et jusqu'au 23/10/2019, à 06 heures.

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL  
N°NCA2019-10-00009/MAL/SC

**ARTICLE 2** : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la circulation sur la RD/RM 6102, entre les PR 0+000 et 2+000, sera interdite à tous les véhicules entre 21 heures et 06 heures,
- une déviation sera mise en place dans le sens Digne/Nice, par les RD6202, RD2211 (Col Saint Raphaël) et la RD/RM17 (par Roquesteron- Gillette),
- une signalisation lumineuse sera mise en place,
- les feux d'affectation de voies et les PMV à l'entrée du tunnel seront activés en conséquence.
- la circulation sera intégralement rétablie le mercredi 23/10/19 à 06 heures,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan ou le schéma de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain et départemental.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

**Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 21 heures et 06 heures.**

**ARTICLE 4** : Le chef de la subdivision Centre ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 22/10/2019 à 21 heures et jusqu'au 23/10/2019, à 06 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur ([recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org](mailto:recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org)) et sera affiché et publié du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (Bulletin des Actes Administratifs ; [BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Mme la Directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : [ammallavan@departement06.fr](mailto:ammallavan@departement06.fr) [sgiausserand@departement06.fr](mailto:sgiausserand@departement06.fr),
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM06/SDRS/PSDC),
- M. le Maire de la commune de Malaussène : [mairie-malaussene@orange.fr](mailto:mairie-malaussene@orange.fr) [secretaire-malaussene@orange.fr](mailto:secretaire-malaussene@orange.fr)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lantosque,
- DRIT/CIGT06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),
- M. le chef du Service Ouvrages d'Art du Conseil départemental ; e-mail : [tbruneldebbonneville@departement06.fr](mailto:tbruneldebbonneville@departement06.fr) [malunni-milani@departement06.fr](mailto:malunni-milani@departement06.fr),
- M. le Chef de la Subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jathione@departement06.fr](mailto:jathione@departement06.fr) ; [cviand@departement06.fr](mailto:cviand@departement06.fr)
- Direction des Transports de la Métropole Nice Côte d'Azur, [marion.vidal@nicecotedazur.org](mailto:marion.vidal@nicecotedazur.org), [stephane.busso@lignesdazur.fr](mailto:stephane.busso@lignesdazur.fr), [prescilla.heidet@nicecotedazur.org](mailto:prescilla.heidet@nicecotedazur.org), [ghislaine.bottero@nicecotedazur.org](mailto:ghislaine.bottero@nicecotedazur.org), [nathalie.leyret@ville-nice.fr](mailto:nathalie.leyret@ville-nice.fr) et [jeanlouis.boue@nicecotedazur.org](mailto:jeanlouis.boue@nicecotedazur.org).



ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL  
N°NCA2019-10-00009/MAL/SC

- Service des Transports Région SUD ; e-mail : [yfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:yfranceschetti@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
  - Fédération Nationale Transports Routiers Alpes-Maritimes - 9 rue Caffarelli - « Le Palmeira » - 06000 Nice - [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
  - Transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
  - Service Scolaire de la DT de la Métropole Nice Côte d'Azur, [salvador.garcia@nicecotedazur.org](mailto:salvador.garcia@nicecotedazur.org),
  - Lignes d'Azur, [yyes.bistolfi@lignesdazur.fr](mailto:yyes.bistolfi@lignesdazur.fr),
  - Transports Exceptionnels, [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
  - M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6 ;
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).
- Pour information :
- M. le Maire de la commune d'Utelle, [maheva.sauli@mairieutelle.fr](mailto:maheva.sauli@mairieutelle.fr) ; [m.mercuri@mairieutelle.fr](mailto:m.mercuri@mairieutelle.fr) ; [mairie.utelle@wanadoo.fr](mailto:mairie.utelle@wanadoo.fr) ; [cortes.bernard@wanadoo.fr](mailto:cortes.bernard@wanadoo.fr) ;

**ARTICLE 9** : Monsieur le Président de la Métropole, Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

**21 OCT. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes et par délégation,  
La Directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

Fait à Colomars, le

**21 OCT. 2019**

Pour le Président de la Métropole  
Nice Côte d'Azur et par délégation,  
Le chef de la subdivision Centre



M. Sylvain BREBION



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2019-10-242 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 9+500 et 10+000, sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Thénières, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, en date du 1 octobre 2019 ;  
Vu la permission de voirie n° 2019 / 241 TJA du 7 octobre 2019 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'occupation temporaire du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 9+500 et 10+000 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 14 octobre 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 9+500 et 10+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par panneau B15 & C18.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

..../....

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises ENEDIS - BO Puget-Théniers chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

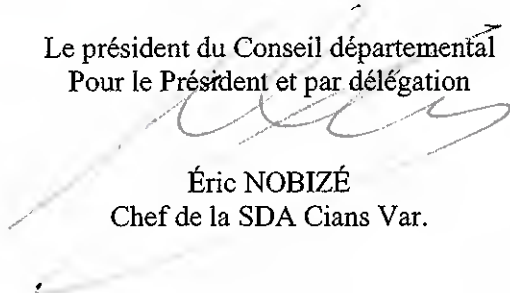
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [remi-r.garcia@enedis.fr](mailto:remi-r.garcia@enedis.fr); [adrien.olivieri@enedis.fr](mailto:adrien.olivieri@enedis.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Croix sur Roudoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 7 octobre 2019

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-10 - 345**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 19+980 et 20+060, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M<sup>me</sup> Callipel, en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-10-345 en date du 2 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+980 et 20+060 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 octobre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+980 et 20+060, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises TDG et GOTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

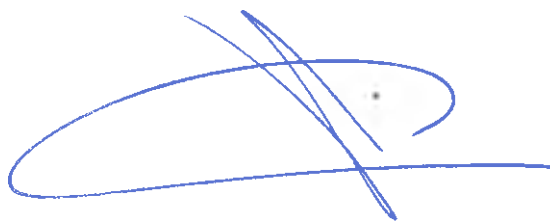
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . TDG - 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : [cyril.tdg@free.fr](mailto:cyril.tdg@free.fr),
  - . GOTP - 48, route de notre Dame, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : [gotp06@gmail.com](mailto:gotp06@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Hydropolis / M<sup>me</sup> Callipel - 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : [st@hydropolis-sophia.fr](mailto:st@hydropolis-sophia.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 2 octobre 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-10 - 359**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+230 et 17+290, et dans le giratoire de Fontneuve, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cwiek, en date du 8 octobre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-10-359, en date du 14 octobre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+230 et 17+290, et dans le giratoire Fontneuve ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 31 octobre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+230 et 17+290, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- A) Sur la RD 3, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.
- B) Dans le giratoire Fontneuve, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

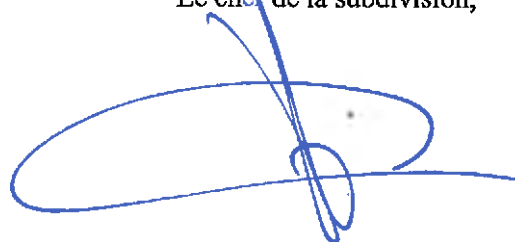
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Cwiek - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : vanessa.cwiek@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 14 octobre 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-10 - 533**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 803, au 1261, route de Cannes, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M<sup>me</sup>. Leguere, en date du 7 octobre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-10-533 en date du 7 octobre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une chambre LIT sur réseau télécom souterrain existant + une adduction par fourreau au client, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, au 1261, route de Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 octobre 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 803, au 1261, route de Cannes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

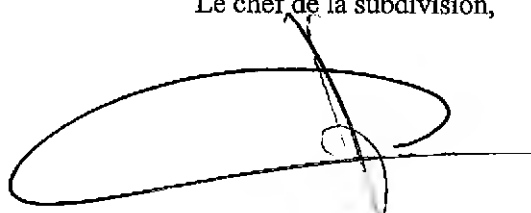
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Karrouchi - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
- FPTP/M.Potier - 236, chemin de Carel, 06800 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange/M<sup>me</sup>. Leguere - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [elodie.leguere@orange.com](mailto:elodie.leguere@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 10 octobre 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-10 - 538**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+800 et 6+800, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-10-538 en date du 10 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage des bords de chaussée, (mise au gabarit), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+800 et 6+800 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 21 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 octobre 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+800 et 6+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 180 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 2 phases en section courante et à 3 ou 4 phases en section incluant un carrefour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FRANCE-Elagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCE-Elagage/ M<sup>me</sup> Frances - 239, Quartier Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à touteréquision) ; e-mail : [france.elagage@wanadoo.fr](mailto:france.elagage@wanadoo.fr),

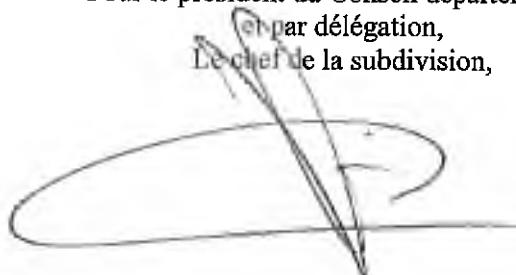
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Conseil départemental des AM/SESR/M. Glownia ; e-mail : [vglownia@departement06.fr](mailto:vglownia@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 10 octobre 2019

Pour le président du Conseil départemental,

et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2019-10-02**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 17, entre les PR 14+510 et 15+180, sur le territoire de la commune de TOUDON  
Et la RD 27, entre les PR 14+700 et 14+900, sur le territoire de la commune de TOURETTE DU CHATEAU.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Départements des Alpes-Maritimes - SDA Préalpes Ouest, représentée par G.MIRGAINE, en date du 09 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2019-52 en date du 9 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 14+510 et 15+180 et sur la RD 27, entre les PR 14+700 et 14+900 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 octobre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 14+510 et 15+180 et sur la RD 27, entre les PR 14+700 et 14+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS DAMIANI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

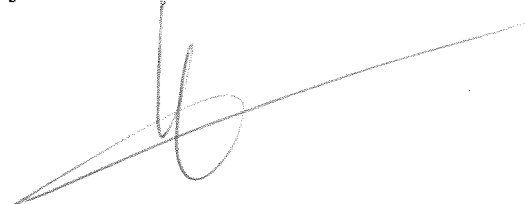
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DAMIANI - ZA la Grave Lot N°20 n° 2602 route de la zone artisanale, 06510 Carros (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : delphine.coste@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Toudon et Tourette du Château,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 10 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
L'adjoint au chef de la subdivision,



Denis THIERRY



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-9 - 88**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2, entre les PR 60+100 et 60+600, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société SDEG, représentée par son Président, en date du 16 septembre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-9-88 en date du 16 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câble, de reprise de branchements et de dépose du vieux réseau électrique aérien, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 60+100 et 60+600 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 60+100 et 60+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 16 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Énergie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Énergie - 724 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [daniel.prevost@eiffage.com](mailto:daniel.prevost@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SDEG / M. le Président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 Nice ; e-mail : [sdeg06@sdeg06.fr](mailto:sdeg06@sdeg06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 14 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-10 - 93**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 5, entre les PR 42+000 et 44+000, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete Kevin, en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-10-93 en date du 10 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement et tirage de câble aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 42+000 et 44+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mardi 12 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 novembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 42+000 et 44+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - - 2700 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete Kevin - 9 Boulevard François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : [kevin.vandennoortgaete@orange.fr](mailto:kevin.vandennoortgaete@orange.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 21 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-10 - 95**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+000, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de M. Savino Ciccolella, en date du 14 octobre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-10-95 en date du 14 octobre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux création d'un accès, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mardi 5 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 novembre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 15 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié de 17 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Pro Rénov, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Pro Rénov – 1 620 avenue Jules Grec, 06600 Antibes (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azurprorenov@gmail.com](mailto:azurprorenov@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Savino Ciccolella – 90 rue Auguste Pégurier, 06200 Nice ; e-mail : [savino.ciccolella@yahoo.fr](mailto:savino.ciccolella@yahoo.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 21 OCT. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE